Les
PUBLICATIONS
DU QUÉBEC

Régie du cinéma

Rapport annuel 1989-1990

Québec

91-05540/

Le contenu de cette publication
a été rédigé par la Régie du cinéma

Cette édition a été produite par
Les Publications du Québec
1279, boul. Charest Ouest
Québec (Québec)
G1N 4K7

Dépôt légal — 3e trimestre 1990
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN : 2-551-14265-2
ISSN : 0229-9933

© Gouvernement du Québec 1990

Monsieur Jean-Pierre Saintonge
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Gouvernement
Québec

Monsieur le Président,

Conformément à la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1), je suis heureuse de vous transmettre le rapport annuel de la Régie du cinéma pour l'année financière qui a pris fin le 31 mars 1990.

Ce rapport rend compte de l'ensemble des activités de la Régie et contient de nombreux renseignements d'intérêt public.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La Ministre des Affaires culturelles,

Lucienne Robillard

Québec, septembre 1990

Gouvernement du Québec
Régie du cinéma

ERRATUM

Veuillez noter les corrections suivantes:

- à la page 27, troisième paragraphe à la deuxième ligne, le mot **signée** remplace "signés" et à la troisième ligne, "ses membres n'ont jamais demandé de permis vidéo" devraient être biffés;

- à la page 28, premier paragraphe à la deuxième ligne, le nombre **117** remplace "177" et deuxième paragraphe à la troisième ligne, le mot **cassettes** remplace "casettes".

Madame Lucienne Robillard
Ministre des Affaires culturelles
Hôtel du Gouvernement
Québec

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport relatif aux activités de la Régie du cinéma pour l'année financière 1989-1990.

Je vous prie, Madame la Ministre, d'agréer l'expression de ma haute considération.

Le Président,

Claude Benjamin

Montréal, septembre 1990

Table des matières

Rapport du président 9

Organigramme 11

Titulaires des fonctions 12

Introduction 13

Partie I 14

La Régie du cinéma : ses origines, sa nature et son organisation 14

Chapitre I
Rappel historique 14

1.1 La législation sur le cinéma au Québec jusqu'en 1983 14

1.2 La création de la Régie du cinéma par la Loi sur le cinéma, L.R.Q., c. C-18.1, adoptée en 1983 14

1.3 L'exercice progressif du mandat de la Régie 15

Chapitre II
La nature de la Régie 20

2.1 Le mandat donné à la Régie par la Loi sur le cinéma, L.R.Q., c. C-18.1 20

2.2 Sa nature juridique 20

2.3 Ses triples fonctions : quasi judiciaires, réglementaires et administratives 20

Chapitre III
L'organisation de la Régie 21

3.1 L'instance quasi judiciaire 21

3.2 La structure administrative de la Régie 21

Partie II
Les activités de la Régie du cinéma durant l'année financière 1989-1990 22

Chapitre I
L'application des dispositions déjà en vigueur de la Loi sur le cinéma relatives au classement des films 22

1.1 Le classement des films et la procédure de révision 22

1.2 Les conditions relatives au doublage et au sous-titrage des films en français prévues à l'article 83 de la Loi 23

1.3 La délivrance, par la Régie, d'autorisations spéciales en vertu de l'article 77 de la Loi, à l'égard de manifestations diplomatiques, de festivals de films ou d'événements analogues 24

1.4 Le contrôle de l'observance de la Loi par l'inspection des lieux de présentation de films en public sur tout le territoire du Québec 24

Chapitre II
L'application des dispositions de la Loi sur le cinéma relatives aux permis de distributeur (articles 102 à 110 de la Loi) 26

2.1 Le contexte juridique 26

2.2 L'infrastructure administrative 26

2.3 L'application des dispositions législatives et réglementaires 26

2.3.1 La délivrance de permis généraux de distributeur en vertu de l'article 104 de la Loi 26

2.3.2 La délivrance de permis spéciaux de distributeur en vertu de l'article 105.1 de la Loi 26

Chapitre III
L'application des dispositions de la Loi sur le cinéma relatives au dépôt des ententes de distribution de matériel vidéo (articles 118 à 122 de la Loi) 28

Chapitre IV
L'application des autres dispositions en vigueur de la Loi sur le cinéma 29

4.1 Les dispositions sur les permis d'exploitation des lieux de présentation de films en public et sur les normes techniques applicables à ces lieux (articles 91 à 100) 29

4.2 Les rapports financiers des distributeurs (article 108) 29

4.3 Les dispositions sur les permis de commerçant au détail de matériel vidéo (articles 122.1 à 122.5) 29

Les informations statistiques 30

Note 30

Tables des graphiques et tableaux 31

L'état financier 44

Rapport du président

Pour la première fois depuis l'adoption de la Loi sur le cinéma en 1983, la Régie du cinéma du Québec aura été en mesure au cours de l'année 1989-1990 d'exercer pleinement son mandat. Cela a été rendu possible par l'adoption par le gouvernement du Québec de trois règlements : le Règlement sur le permis de commerçant au détail de matériel vidéo (Décret 1316-89, 16 août 1989), le Règlement modifiant le Règlement sur les frais d'examen et les droits exigibles en vertu de la Loi sur le cinéma (Décret 1478-89, 13 septembre 1989) et les Règles modifiant les Règles de preuve et de procédure de la Régie du cinéma (Décret 1479-89, 13 septembre 1989).

La Régie du cinéma du Québec a donc pu procéder à l'émission des permis de commerçant au détail de matériel vidéo de même qu'à celle des permis d'exploitation de lieux de présentation de films en public. Ces nouveaux permis s'ajoutent à ceux que la Régie avait commencé à émettre au cours du précédent exercice financier, soit les permis généraux et spéciaux de distributeur. C'est donc dire que la majorité des permis prévus par la Loi sur le cinéma sont émis ou en voie de l'être.

Il faut aussi souligner que la Régie a pu compléter au cours de l'année 1989-1990 le recrutement du personnel requis pour assurer la surveillance et le contrôle du cinéma au Québec. La Régie a donc doublé le nombre de ses inspecteurs et inspectrices qui, dans un premier temps, ont veillé à informer les commerçants au détail de matériel vidéo et les exploitants de lieux de présentation de films en public de leurs droits et obligations. Ils ont aussi dressé l'inventaire des commerces au détail de matériel vidéo et des lieux de présentation de films en public sis sur tout le territoire du Québec. Notons que la Régie a adopté un plan de travail qui comprend au minimum une visite mensuelle de chaque lieu de présentation de films en public (notamment les salles commerciales de cinéma) et une visite trimestrielle de chaque commerce au détail de matériel vidéo.

Toujours au cours de l'année 1989-1990, la Régie a poursuivi les travaux d'implantation d'un nouveau système informatique qui permettra de répondre promptement et efficacement aux demandes qui lui sont adressées.

Grâce à tous les travaux de consolidation qui ont eu cours durant l'année 1989-1990, la Régie est maintenant en mesure d'assumer pleinement son mandat tel que défini par les dispositions du Chapitre III de la Loi sur le cinéma. La Régie tient à souligner qu'elle a pu compter sur la collaboration de la très grande majorité des intervenants de l'industrie cinématographique et elle s'en félicite.

Qu'il soit permis à la Régie d'exprimer le souhait que le législateur, les distributeurs et les exploitants de salles de cinéma conviennent de mesures qui permettront d'assurer une meilleure place au français sur les écrans du Québec, notamment dans la région de Montréal-Centre où moins de 40 % des projections de films se font en français. Malgré certains progrès constatés au cours du moratoire de 1988-1989, il n'en demeure pas moins que la situation s'avère insatisfaisante quant à l'accès en français aux oeuvres cinématographiques. La Régie en est réduite à constater les pratiques qui ont cours et qui, tout en respectant la lettre de la loi, ne sont pas de nature à assurer la pleine réalisation des objectifs visés.

Dans le cadre de l'exercice de son mandat de classement des films présentés en public au Québec, la Régie a constaté que dans certains films, on se complaît dans une violence qui s'exprime de façon explicite et gratuite, en empruntant des voies jusqu'ici inexplorées. C'est là un phénomène que la Régie porte à l'attention du législateur d'autant que même si ces films sont réservés aux adultes de par le classement accordé par la Régie, ils peuvent être aisément mis à la disposition de nos plus jeunes enfants notamment par le biais de la location ou de l'achat de vidéocassettes, et parfois par celui de la télévision.

La Régie tient aussi à souligner qu'un grand nombre de films classés par la Régie (un peu plus de la moitié) sont des vidéocassettes qui traitent uniquement de pratiques sexuelles explicites. Ces produits sont eux aussi réservés aux adultes. Leur prolifération au cours des dernières années a été remarquable. Soulignons que par le biais de la location ou de l'achat de vidéocassettes, ils peuvent être mis aisément à la disposition de nos jeunes enfants. Bon nombre de ces produits qui sont disponibles pour location ou vente n'ont pas reçu un classement de la Régie et même dans certains cas se sont vu refuser un classement par la Régie (lorsqu'on entendait les présenter en public), étant contraires à l'ordre public ou aux bonnes moeurs. La Régie du cinéma n'a pas juridiction sur ces mêmes films en matière de classement, lorsqu'ils *ne sont pas présentés en public*. La Régie souhaite vivement que son mandat soit élargi afin d'examiner pour fin de classement tout matériel cinématographique, quel que soit le support sur lequel il est exploité et quel que soit le marché auquel il est destiné.

Enfin, la Régie du cinéma du Québec se réjouit du fait que la ministre des Affaires culturelles du

Québec ait décidé d'entreprendre une révision de la Loi sur le cinéma, ce qui permettra sans doute de mieux adapter à la réalité actuelle les dispositions du Chapitre III de la Loi sur le cinéma, dispositions qui déterminent le mandat de la Régie.

Le président,

Claude Benjamin

Organigramme

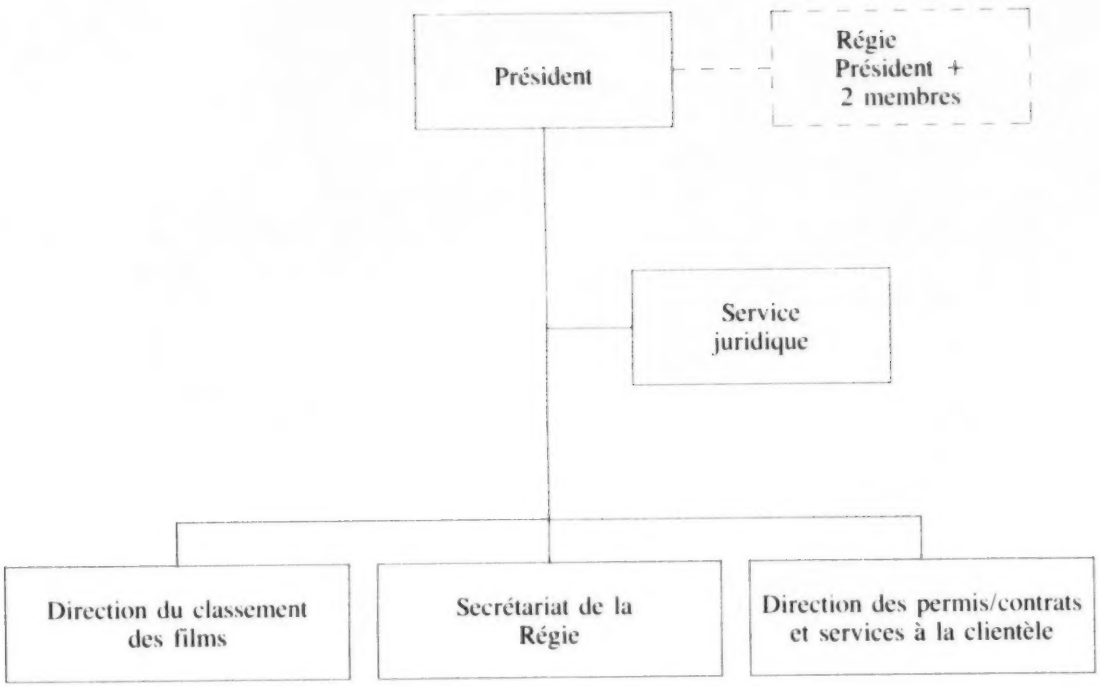

C.T. 156109 du 16 avril 1985

Titulaires des fonctions

Les membres

Claude Benjamin, président
Jeanine C. Beaubien, membre
Louise S. Limoges, membre

Me France Dionne et Me Carole Ducharme, conseillères juridiques

Le Secrétariat

Denis Belleville, Secrétaire
Pierre Aubry, responsable du Service de l'inspection*
Réal Dubé, inspecteur
Rita Lapointe, inspectrice
Renée Melançon, inspectrice
John Miller, inspecteur
Daniel Richard, inspecteur
Monique Vernac, inspectrice

La Direction du classement des films

Pierre Saucier, directeur
Fay Arnold, examinatrice
Yves Brunelle, examinateur
Eugenia Dau, examinatrice
Gilles Desruisseaux, examinateur
Jurgen Pesot, examinateur
Michel Roussy, examinateur
François Vallerand, examinateur
Carmen Watson, examinatrice

La Direction des permis et contrats

Jean-Pierre Gagnon, directeur**
Jean-Pierre Paquin, responsable des services à la clientèle par intérim***

Régie du cinéma
455, rue Sainte-Hélène
Montréal (Québec)
H2Y 2L3
Tél : (514) 873-2371

* à compter du 11 août 1989

** à compter du 27 décembre 1989

*** à compter du 23 mars 1989

Introduction

Dans ce cinquième rapport annuel de la Régie du cinéma, il convient, compte tenu de la très récente mise en application de nombreux règlements et de plusieurs sections de la Loi sur le cinéma, L.R.Q., c. C-18.1, de rappeler brièvement les origines de cet organisme gouvernemental, l'histoire de son implantation progressive, sa nature juridique, son rôle et son organisation.

Puis, seront décrites les activités de la Régie du cinéma pour l'année financière 1989-1990.

Partie I
La Régie du cinéma : ses origines, sa nature et son organisation

Chapitre I
Rappel historique

1.1 La législation sur le cinéma au Québec jusqu'en 1983

Né à la fin du siècle dernier, le cinéma a fait l'objet peu à peu dans le monde entier d'un contrôle gouvernemental. Au Québec, c'est en 1909 que le principe même d'un contrôle fut adopté, mais ce n'est que le 1er mai 1913 que fut créé le premier Bureau de censure du cinéma,[1] constitué de trois membres. Par la suite et jusqu'en 1963, le Bureau de censure du cinéma demeura le maître d'oeuvre du contrôle des films au Québec et plusieurs interventions législatives, de même que des directives, précisèrent ses pouvoirs et son action.

Le gouvernement du Québec créa en 1961 un comité spécial chargé d'étudier tous les problèmes de la censure du cinéma au Québec et de préparer la refonte de la Loi des vues animées et des règlements. Le rapport Régis fut déposé en 1962 et, en 1963, M. André Guérin, nommé à la présidence du Bureau de censure et à la direction de l'Office du film du Québec, prépara un nouveau rapport sur le contrôle des films; il reprenait alors les propositions du rapport Régis à la lumière de l'expérience du bureau de censure et énonçait de nouvelles orientations, mieux adaptées aux réalités modernes quant à la censure et au classement des films.

Cela donna lieu à une réforme en profondeur des orientations et des structures du Bureau de censure. En effet, en 1967, la Loi sur le cinéma créa[2] le Bureau de surveillance du cinéma, qui remplaça le Bureau de censure. La fonction de surveillance consistait alors pour le Bureau à procéder avant tout à un classement des films et à ne refuser d'accorder un visa à un film que dans les cas restreints où ce film dépassait les bornes du consensus social.

Mais cette loi n'encadrait pas l'ensemble de l'activité cinématographique au Québec. Elle ne répondait pas aux besoins du milieu québécois du cinéma dont le développement dépend d'une intervention régulatrice de l'Etat quant à l'ensemble des activités d'exploitation et de distribution, ainsi que d'une aide financière pour les activités de production et de distribution de films québécois.

Aussi, après avoir effectué des études et des consultations, le gouvernement du Québec adopta une première loi-cadre sur le cinéma en 1975,[3] mais cette Loi, ne répondant pas aux aspirations du milieu québécois du cinéma, ne fut pas mise en vigueur dans sa plus grande partie.

Le besoin d'une loi-cadre se faisant toujours sentir, le Gouvernement créa en janvier 1981 une commission d'étude sur le cinéma et l'audiovisuel. Par la suite, le mandat de cette commission fut étendu à l'étude d'une réforme globale de l'intervention de l'Etat dans le champ du cinéma, de telle sorte que « celle-ci soit amenée à proposer des solutions globales et cohérentes à l'ensemble des problèmes du cinéma et du vidéo québécois ou afférents à la diffusion de la culture cinématographique au Québec ».[4]

Le 2 septembre 1982, la commission présidée par M. Guy Fournier, à la suite de nombreuses recherches, consultations et analyses, rendit public son rapport intitulé « Le cinéma, une question de survie et d'excellence ». Ce rapport unanime fut, en règle générale, favorablement accueilli par les milieux du cinéma et de la vidéo.

1.2 La création de la Régie du cinéma par la Loi sur le cinéma, L.R.Q., c. C-18.1, adoptée en 1983

Dès la réception du rapport Fournier, le ministre des Affaires culturelles prépara une nouvelle loi-cadre sur le cinéma, loi par laquelle était créée, entre autres, la Régie du cinéma. Cette loi fut adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale.

La loi reprenait à son compte les objectifs du rapport Fournier. Ainsi était créé l'Institut québécois du cinéma pour orienter les politiques sur le cinéma et conseiller le ministre sur les meilleures façons de les réaliser. La loi créa également la Société générale du

1 Loi 3, George V, c. 36.

2 L.Q., 1967, c. 22.

3 L.R.Q., C. c-18

4 Assemblée nationale du Québec, 3e session de la 32e législature, Journal des débats, Commission parlementaire des Affaires culturelles, 22 février 1983, no 239, p. B-12328. Allocution de M. Clément Richard, ministre des Affaires culturelles.

cinéma à laquelle était dorénavant confiée la tâche de répartir dans le secteur privé l'aide financière nécessaire à même les fonds fournis par l'État.

Par ailleurs, pour assurer la surveillance du cinéma ainsi que l'exercice d'un contrôle sur l'exploitation et sur la distribution de films et de matériel vidéo au Québec, la Loi créa la Régie du cinéma et lui attribua comme fonctions :

« 1. de classer les films et les films-annonces selon la catégorie de spectateurs auxquels ils s'adressent;

2. de publier régulièrement, selon les moyens qu'elle juge appropriés, des informations sur les films classés;

3. de délivrer, renouveler, suspendre ou révoquer les permis d'exploitation et les permis de distributeur;

4. de délivrer les permis de tournage;

5. de surveiller et contrôler la vente, la location, le prêt ou l'échange de matériel vidéo et de délivrer les certificats de dépôt;

6. de tenir un répertoire des films produits au Québec;

7. de surveiller l'application du présent chapitre et des règlements adoptés en vertu de celui-ci, de faire enquête sur son fonctionnement et sur son observation.

Enfin, la Régie donne son avis au ministre sur toute question que celui-ci lui soumet et elle peut faire au ministre des recommandations sur toute matière de la compétence de la Régie. »[5]

La Loi confia à la Régie le mandat d'émettre des permis d'exploitation de lieux de présentation de films, de permis de distributeur, de permis de tournage, et de permis de commerçant au détail de matériel vidéo. Quant au matériel vidéo, obligation est faite à tout distributeur, avant de vendre du matériel vidéo à un commerçant au détail, de déposer à la Régie une copie de l'entente qui l'autorise à effectuer la distribution de ce matériel vidéo et d'obtenir de la Régie un certificat de dépôt identifiant le contenu du matériel vidéo.

La loi a aussi retenu plusieurs des recommandations du rapport Fournier sur la reformulation des catégories de classement des films.[6] La catégorie « visa général » exprime l'idée que le film ainsi classé n'est généralement pas susceptible de bouleverser ou d'affecter la moyenne des enfants et qu'il incombe alors aux parents d'exercer leur jugement en tenant compte des caractéristiques particulières de leurs enfants et de l'éducation qu'ils veulent leur donner. De plus, la catégorie « 14 ans obligatoire » devient « 14 ans indicatif » laissant encore ici aux parents le soin d'exercer leur jugement.

1.3 L'exercice progressif du mandat de la Régie du cinéma.

La Loi a été sanctionnée le 23 juin 1983, et c'est le 14 décembre 1983 que la section V du chapitre III de la loi, créant la Régie du cinéma, entre en vigueur. M. André Guérin en est alors nommé président, et le Gouvernement désigne en février 1984 les deux autres membres, Mme Claire Bonenfant et M. Pierre Lamy.

C'est aussi le 14 décembre 1983 que la section VII du chapitre III de la loi, prévoyant les pouvoirs de réglementation de la Régie du cinéma et le processus d'approbation de ces règlements par le Gouvernement, entra en vigueur. Aussi la Régie s'emploiera-t-elle au cours de l'année 1984 et de la première partie de l'année 1985 à préparer et à mettre au point, en consultation avec les autorités ministérielles et l'industrie cinématographique, neuf projets de règlements, soit :

— le Règlement sur les frais d'examen et les droits exigibles en vertu de la Loi sur le cinéma (article 167, par. 1, 3, 4, 5);

— le Règlement sur le classement, le visa et la publicité d'un film (article 167, par. 2 et 6);

— les Règles de preuve et de procédure de la Régie du cinéma (article 167, par. 6);

le Règlement sur les permis d'exploitation de lieux de présentation de films en public (article 168, al. 1, par. 1, 2, 3, 5, 13 et al. 2);

— le Règlement sur les rapports exigés en vertu de la Loi sur le cinéma (article 168, al. 1, par. 9);

— le Règlement sur le dépôt des ententes de matériel vidéo, l'attestation de ce dépôt et les droits exigibles (articles 118 à 120, par. 6, 8 et 9, et 168, al. 1, par. 14);

— le Règlement sur le pourcentage minimum réservé de la recette brute (articles 114, 168, al. 12);

— le Règlement sur les définitions de « producteur » et de « détenteur des droits mondiaux » (article 168, al. 8, 105).

Après avoir publié ces projets de règlements dans la Gazette officielle du Québec en mai et en juillet 1985, la Régie du cinéma a tenu des audiences publiques du 10 au 13 septembre 1985.

La Régie tint compte des observations et des représentations faites lors de ces audiences publiques et apporta en conséquence plusieurs modifications aux projets de règlements publiés dans la Gazette officielle.

---

5 Article 135 de la loi. Les paragraphes 2 à 6 ne sont pas encore en vigueur.

6 Article 81 de la loi.

Les membres de la Régie adoptèrent à l'unanimité le 28 octobre 1985 neuf règlements et les transmirent au ministre des Affaires culturelles pour qu'ils soient soumis au Gouvernement pour approbation. Ce dernier décida de surseoir à l'adoption de ces projets de réglements. Devant cette décision, beaucoup se sont interrogés et les journaux[7] ont fait état de pressions exercées par le gouvernement des Etats-Unis en faveur des corporations américaines de distribution, pressions qui seraient allées jusqu'à une menace voilée de boycottage des salles du Québec par ces corporations. Cette décision gouvernementale empêcha donc la Régie d'appliquer la plus grande partie de la Loi sur le cinéma.

Le 13 mars 1985, la Régie du cinéma put commencer à exercer ses premières fonctions avec l'entrée en vigueur des dispositions sur le classement des films et continuer ainsi en tant que régie à exercer les fonctions assumées jusqu'alors par le Bureau de surveillance du cinéma.

Par ailleurs, en vue d'assurer une meilleure place à la langue française sur les écrans publics au Québec, la Régie du cinéma put appliquer dès le 8 octobre 1985 les conditions d'obtention d'un visa pour les films autres qu'en français, prévues par l'article 83 proclamé à cette date. Ces conditions ont trait aux exigences de doublage ou de sous-titrage en français des films dont la version originale est en langue anglaise selon les modalités prévues à l'article 83. Cet article vise à établir, à brève échéance, la parité du nombre de copies françaises et du nombre de copies anglaises de tous les films de version originale anglaise exploités commercialement au Québec.

Après l'élection d'un nouveau gouvernement le 2 décembre 1985, madame Lise Bacon fut nommée aux postes de vice-première ministre et de ministre des Affaires culturelles du Québec. C'est à ce double titre qu'elle émit un communiqué le 4 février 1986, sous forme de notes, pour une conférence de presse. La partie de ce communiqué qui a trait à la réglementation adoptée par la Régie se lit comme suit :

> « La loi sur le cinéma, sanctionnée en juin 1983, n'a été, à ce jour, que partiellement mise en application. La Régie du cinéma, principale responsable de l'application de la Loi, a adopté en date du 28 octobre 1985, une série de règlements en vertu des articles 167 et 168 de cette loi.
>
> On se souviendra que ces règlements ont été publiés dans la Gazette officielle du Québec et ont fait l'objet d'audiences publiques. On se rappellera également que, à la suite des audiences, un certain nombre de règlements ont fait l'objet de vives protestations, en particulier de la part des principaux producteurs américains qu'on appelle les « Majors ».
>
> Aujourd'hui, l'on se trouve dans la situation suivante :
>
> — Une promulgation des règlements, à tout le moins ceux qui ne posent pas de problèmes, comporte certains risques juridiques. En effet, parce qu'ils ont été modifiés sensiblement dans leur version originale et qu'ils traduisent en conséquence une intention différente de celle de cette première version, les règles juridiques nous obligent à republier les règlements.
>
> — Par ailleurs, l'opposition des « Majors » américains demeure très vive et ne peut être ignorée, à moins que l'on cherche à envenimer inutilement le débat.
>
> Face à ces deux contentieux, nous avons pris les décisions suivantes :
>
> 1. autoriser la publication dans la Gazette officielle du Québec des règlements afférents aux articles 167 et 168 de la Loi sur le cinéma ;
> 2. demander à la Régie du cinéma qu'elle donne avis de la tenue d'audiences publiques dans les cas requis ;
> 3. et finalement, mandater nos représentants pour expliquer notre position aux « Majors » américains et pour explorer avec eux des avenues de solutions quant à la partie de la réglementation qui fait problème pour eux. Les noms de ces représentants doivent être communiqués prochainement.
>
> Nous espérons ainsi faire évoluer ce dossier le plus rapidement possible.
>
> Il est nécessaire que nous outillions le milieu du cinéma québécois de façon suffisante pour assurer son développement et c'est en ce sens que j'entends continuer d'intervenir dans ce dossier ».

Il s'agissait donc de rechercher d'abord un terrain d'entente avec les grandes corporations américaines de distribution.

À la suite de négociations menées avec les « Majors » américains, un protocole d'entente sur la question de la délivrance des permis spéciaux de distributeur fut signé le 22 octobre 1986 par madame Lise Bacon, à titre de ministre du gouvernement du Québec et, pour les « Majors », par monsieur Jack Valenti, président-directeur de la Motion Picture Export Association of America(M.P.E.A.A.). Ce protocole d'entente vise à permettre aux membres de cette asso-

7 Par exemple : PERREAULT, Luc, « Nouveaux règlements pour la distribution de films : A la veille des élections, Québec a reculé devant les menaces américaines », journal La Presse, le 8 décembre 1985, interview avec M. Gérald Godin; voir aussi, GODIN, Gérald, « Le Réseau américain de distribution de films : les « Majeurs » toujours rois et maîtres au Québec », journal Le Devoir, le 28 juin 1988, page 7.

ciation et à leurs corporations affiliées d'obtenir la délivrance des permis spéciaux de distributeur pour les films dont ils sont producteurs ou détenteurs des droits mondiaux au sens de cette entente.

L'Assemblée nationale du Québec intégra cette entente à la Loi sur le cinéma, L.R.Q., c. C-18.1, par l'adoption, le 18 décembre 1986, de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur le cinéma, L.Q., 1986, c. 93. Cette loi remplace l'article 105 par un nouvel article 105 et un nouvel article 105.1 et prévoit essentiellement que les permis spéciaux de distributeur ne seront délivrés qu'aux membres en règle de l'association de distributeurs ayant conclu une entente avec le gouvernement du Québec avant le 1er janvier 1987, ou qu'aux personnes titulaires, le 17 décembre 1982, d'une licence délivrée en vertu de l'article 30 de la Loi sur les licences, L.R.Q., c. L-3.

L'article 105.1 prévoit notamment que « ce permis est délivré par la Régie conformément à la loi et suivant les conditions établies par cette entente », intégrant ainsi le texte de l'entente dans la loi par référence et lui donnant ainsi valeur législative. Bien que cette loi ait été sanctionnée et mise en vigueur le 18 décembre 1986, elle ne pouvait être mise en application tant que les articles 102, 103 et 104 n'étaient pas en vigueur, puisqu'il n'est pas défendu, sans cela, de distribuer des films au Québec sans permis.

Il découle également de l'adoption de cette loi qu'en référant à l'entente signée avant le 1er janvier 1987, celle-ci fait sienne les définitions de « producteur » et de « détenteur des droits mondiaux » inscrites dans le texte de l'entente. Il n'est donc plus nécessaire que la Régie définisse ces termes par règlement, et c'est pourquoi le règlement qui les définissait fut retiré.

Par la suite, la Régie reçut du procureur de la Motion Picture Export Association of America, signataire de l'entente, la liste des neuf corporations membres en règle de cette association au 1er janvier 1987. Ainsi, seules ces neuf corporations, ou les corporations qui leur sont rattachées selon la définition de « membre » de l'article 9 de l'entente, soit principalement « leurs ayants droits, leurs filiales, les entités faisant partie du même groupe de contrôle ou les entités sous leur contrôle direct ou indirect », pourront obtenir un permis spécial de distributeur en vertu de l'article 105.1 de la loi.

Entre-temps, la Régie du cinéma adoptait le 7 novembre 1986 le Règlement sur l'investissement dans la production de films québécois (article 168, al. 1, par. 10 et 11) et le transmettait le 26 novembre 1986 au Gouvernement pour approbation.

Cependant, à la suite de la conclusion de l'entente, la ministre des Affaires culturelles, madame Lise Bacon, s'engagea devant l'Assemblée nationale à ne pas mettre en vigueur les articles 109, 114 et 115 de la loi. Elle s'est alors exprimée en ces termes :

> « En retour, madame la Présidente, compte tenu de notre satisfaction de cette entente, nous avons assuré nos interlocuteurs américains que nous n'avions pas l'intention de mettre en vigueur trois articles de la Loi sur le cinéma qui ont toujours soulevé l'inquiétude des membres des « Majors » et qui, par ailleurs, nous poseraient à nous de sérieuses difficultés d'application. Il s'agit de l'article 109 qui concerne l'investissement de certains revenus de distribution dans la production de films québécois et des articles 114 et 115 qui concernent les ententes entre les distributeurs et les exploitants ».

Par ailleurs, la ministre des Affaires culturelles décida au cours de l'automne 1987 de ne pas mettre en application les articles 111 à 113 de la Loi sur les permis de tournage.

De plus, comme la Loi modifiant de nouveau la Loi sur le cinéma, L.Q., 1986, c.93, a supprimé le paragraphe 8e du premier alinéa de l'article 168 de la loi, le Règlement sur les définitions de « producteur » et de « détenteur des droits mondiaux » déjà adopté par la Régie a par le fait même été automatiquement abrogé le 18 décembre 1986, en même temps que sa disposition législative habilitante.

Le gouvernement, par ailleurs, déposa le 19 juin 1987, le projet de loi 59, intitulé « Loi modifiant la Loi sur le cinéma et la Loi sur la Société de développement des industries de la cuture et des communications ». Cette loi fut adoptée et sanctionnée le 17 décembre 1987 et devint le chapitre 71 des Lois de 1987, L.Q. 1987, c. 71.

Toutefois, comme les membres de la Motion Picture Export Association of America n'acceptaient pas que le protocole d'entente ci-haut mentionné s'applique tant à la distribution de matériel vidéo qu'à la distribution de films proprement dits, la ministre des Affaires culturelles chercha à conclure avec cette association un second protocole d'entente sur la distribution, par ses membres, du matériel vidéo au Québec. Au seuil de l'année financière 1988, les négociations n'avaient pas donné de résultats.

En conséquence, le 1er avril 1988, la Régie n'était pas encore en mesure d'appliquer la loi en ce qui a trait au matériel vidéo.

Toujours dans le cadre de la loi adoptée en 1987, on doit se rappeler que la Régie du cinéma vit sa juridiction altérée par la suppression de deux de ses fonctions importantes.

Tout d'abord, l'essentiel de sa fonction de réglementation des différents aspects de l'exploitation cinématographique fut transféré au Gouvernement. Il s'agit

de tous les pouvoirs de réglementation sur les objets prévus à l'article 168 de la loi. Ce transfert des pouvoirs de réglementation de la Régie s'inscrivait à l'intérieur d'un processus général de centralisation des pouvoirs de réglementation entre les mains du Gouvernement en vue de mieux contrôler la croissance globale de la réglementation au Québec. Par voie de conséquence, furent aussi abolies les audiences publiques sur la réglementation que la Régie devait tenir avant de la soumettre à l'approbation du Gouvernement.

Deuxièmement, le mandat de la Régie du cinéma de tenir à tous les deux ans des audiences publiques sur l'application et le fonctionnement du chapitre III de la Loi sur le cinéma fut confié à l'Institut québécois du cinéma.

La loi de 1987 est mieux connue du grand public par son nouvel article 83 de la Loi sur le cinéma qui fixe les conditions relatives au doublage des films en français exigées avant l'apposition d'un visa sur ces films.

Ce nouvel article 83 se distingue d'abord de l'actuel article 83 par le fait que son application est subordonnée à l'adoption préalable par le Gouvernement d'une réglementation précisant certains éléments essentiels des conditions d'apposition d'un visa. Au seuil de l'année financière 1989-1990, cette réglementation n'existe toujours pas.

Il se distingue de plus de l'article actuel par la supression du sous-titrage en français comme condition suffisante de l'apposition d'un visa, et par la nouvelle obligation faite au demandeur d'exploiter simultanément aux versions autres qu'en français les copies doublées en français. On conserve la possibilité de déposer à la Régie le contrat assurant le doublage en français du film au Québec et la preuve de remise des éléments de doublage, comme conditions d'apposition d'un visa. Autrement, un visa temporaire ne peut être apposé que sur une seule copie d'une version autre qu'en français.

Ce nouvel article 83 n'est toujours pas proclamé.

Enfin, la Loi de 1987 créa le permis de commerçant au détail de matériel vidéo.

Ainsi, la Régie fut dotée d'un instrument de contrôle efficace à la bonne application de l'obligation prévue à l'article 122 de la loi, qui spécifie que « nul ne peut effectuer la vente, la location, le prêt et l'échange, sur une base commerciale, de matériel vidéo sans qu'un certificat de dépôt d'une entente de distribution ne soit émis à l'égard de ce matériel vidéo ».

Enfin, quant à la réglementation transmise par la Régie au Gouvernement le 25 octobre 1985, le Gouvernement a retenu pour approbation six de ces règlements qu'il adopta par décret le 16 décembre 1987. Il s'agit des six règlements suivants :

Titre du règlement	Date d'entrée en vigueur
1. le Règlement sur les frais d'examen et les droits exigibles en vertu de la Loi sur le cinéma	le 15 février 1988
2. le Règlement sur le classement, le visa et la publicité d'un film	le 15 février 1988
3. le Règlement sur le dépôt des ententes de matériel vidéo, l'attestation de ce dépôt et les droits exigibles.	le 18 avril 1988
4. le Règlement sur le permis d'exploitation de lieux de présentation de films en public	le 13 juin 1988
5. le Règlement sur les normes techniques	le 13 juin 1988
6. le Règlement sur le rapport financier d'un distributeur	le 17 octobre 1988

Ces règlements furent publiés dans l'édition du 13 janvier 1988 de la partie II de la Gazette officielle du Québec.

Sauf pour le second règlement, l'application des cinq autres règlements était subordonnée à l'adoption préalable des Règles de preuve et de procédure de la Régie du cinéma et à la proclamation des articles non en vigueur de la Loi sur le cinéma. Ces Règles de preuve et de procédure et ces articles de la Loi sont entrées en vigueur le 30 septembre 1988.

Les Règles de preuve et de procédure de la Régie du cinéma qui furent adoptées par la Régie en octobre 1985 ne pouvant prévoir le contenu de l'entente signée avec la M.P.E.A.A., il fut nécessaire de les réviser pour y prévoir spécifiquement les preuves des éléments exigés par le protocole d'entente. La Régie profita de l'occasion pour préciser les preuves nécessaires à l'obtention d'un permis général de distributeur, les règles régissant la tenue des auditions devant la Régie, ainsi que les preuves nécessaires et la procédure à suivre lors d'une demande d'autorisation spéciale de la Régie en vertu de l'article 77 de la loi à l'égard de festivals de films.

La Régie adopta ces nouvelles Règles de preuve et de procédure le 10 novembre 1987. Après transmission à la ministre des Affaires culturelles, ces nouvelles Règles de preuve et de procédure furent publiées à titre de projet de règlement dans l'édition du 13 janvier 1988 de la Gazette officielle du Québec et furent

approuvées par le Gouvernement au cours de l'été 1988 pour entrer en vigueur le 30 septembre 1988.

C'est à compter de cette date que l'intervention régulatrice de la Régie s'exerça pleinement.

Notons enfin l'entrée en vigueur du Règlement sur le permis de commerçant au détail de matériel vidéo (Décret 1316-89, 16 août 1989), du Règlement modifiant le Règlement sur les frais d'examen et les droits exigibles en vertu de la loi sur le cinéma (Décret 1478-89, 13 septembre 1989) et des Règles modifiant les Règles de preuve et de procédure de la Régie du cinéma (Décret 1479-89, 13 septembre 1989).

Chapitre II
La nature de la Régie

La nature d'un organisme administratif est déterminée par le mandat qui lui est donné par la loi et par les fonctions qui lui sont ainsi dévolues.

2.1 Le mandat donné à la Régie par la Loi sur le cinéma, L.R.Q., c.C-18.1

La Loi sur le cinéma et ses règlements visent à réglementer, surveiller et contrôler l'industrie du cinéma au Québec et à favoriser la participation d'intervenants québécois dans l'ensemble de l'activité cinématographique au Québec.

La Régie est un organisme administratif institué en vertu de l'article 123 de la loi afin, notamment, de classer les films présentés en public dans la mesure où le contenu de ceux-ci ne porte pas atteinte à l'ordre public ou aux bonnes moeurs, et de régir l'ensemble des activités de distribution et d'exploitation cinématographique en émettant divers permis.

2.2 Sa nature juridique

Le premier souci du législateur en choisissant la forme spécifique d'une régie est d'assurer un caractère quasi judiciaire aux décisions qui seront rendues par cet organisme dans l'application de la loi. Il s'agit ainsi de protéger les administrés contre l'arbitraire de l'Etat en conférant, d'une part, l'indépendance aux membres de la Régie dans l'exercice de leurs fonctions et en les obligeant, d'autre part, à se référer à des règles uniformes dans les motifs écrits et publics de leurs décisions.

La Régie constitue donc un tribunal administratif lorsqu'elle rend ses décisions de nature quasi judiciaire, et pour cette raison elle bénéficie d'un mode de fonctionnement autonome à l'intérieur de l'appareil de l'Etat.

2.3 Ses triples fonctions : quasi judiciaires, réglementaires et administratives

La Régie exerce des fonctions quasi judiciaires par le classement des films et la délivrance de permis, des fonctions réglementaires par l'adoption de règlements en vertu de l'article 167 de la loi et des fonctions administratives d'application générale de la loi. La Régie possède également des pouvoirs d'enquête relativement à l'application de la loi, de même que des pouvoirs de recommandation et de consultation auprès de la ministre.

Chapitre III
L'organisation de la Régie

3.1 L'instance quasi judiciaire et de réglementation

C'est à l'instance quasi judiciaire qu'incombe la révision des décisions sur le classement des films et la délivrance des autorisations spéciales en vertu de l'article 77 de présenter des films lors d'une manifestation diplomatique ou d'un festival de films.

C'est aussi à cette instance quasi judiciaire qu'incombe la charge de juger de la suffisance de la preuve exigée par la loi (ou pour certains permis spéciaux de distributeur, la preuve exigible par le protocole d'entente signé entre le gouvernement du Québec et la Motion Picture Export Association of America) lors d'une demande de l'un ou l'autre de ces permis que la Régie délivre. Ces divers permis prévus par la loi sont respectivement le permis d'exploitation d'un lieu de présentation de films en public, le permis général de distributeur réservé aux distributeurs québécois au sens de l'article 104, le permis spécial de distributeur délivré pour un seul film, en vertu de l'article 105, réservé aux distributeurs qui faisaient le commerce de distribution de films en décembre 1982, le permis spécial de distributeur délivré pour un seul film, en vertu de l'article 105.1 réservé aux membres de la Motion Picture Export Association of America le 1er janvier 1987 et aux corporations qui leur sont rattachées, et le permis de commerçant au détail de matériel vidéo pour toute personne qui exploite un lieu de commerce au détail de ce type de matériel. Cette instance quasi judiciaire devra tenir des auditions dans tous les cas où elle croira avoir des motifs de refuser de délivrer ou de renouveler un permis, ou des motifs de suspendre ou de révoquer un permis qu'elle aura déjà délivré.

Enfin, cette instance quasi judiciaire devra aussi trancher, en cas de doute, si un document déposé par un distributeur, conformément à l'article 118 de la loi, constitue ou non au sens de cet article une entente qui l'autorise à effectuer la distribution de matériel vidéo spécifique et qui lui cède entièrement ces droits de distribution sur le territoire du Québec.

Pour régir l'exercice de leurs fonctions quasi judiciaires, les membres de la Régie se sont dotés de règles précises de preuve et de procédure qui assureront rigueur et équité.

C'est l'ensemble de ces trois membres qui constitue également l'instance de réglementation sur les objets relatifs au fonctionnement interne de la Régie et ceux prévus à l'article 167.

3.2 La structure administrative de la Régie.

La structure administrative est chargée de toutes les autres tâches d'application de la loi, d'une part, par l'établissement et la mise en marche du système de classement des films et d'apposition de visas et des systèmes administratifs de soutien à la délivrance de permis et de certificats de dépôt et, d'autre part, par le maintien d'un système d'inspection dans toute la province afin de s'assurer du respect de la loi.

Afin d'assumer ses diverses tâches, la structure administrative de la Régie du cinéma comprend trois directions : la Direction du classement des films, la Direction des permis et contrats et le Secrétariat de la Régie.

La Direction du classement des films regroupe neuf examinateurs chargés de l'évaluation et du classement des films et désignés par résolution de la Régie conformément aux articles 136 et 143 de la la loi. Leur classement d'un film peut être révisé par l'instance quasi judiciaire de la Régie.

La Direction des permis et contrats est chargée de la mise en application des articles de la loi portant sur la délivrance des divers permis et certificats de dépôt. Cette direction assume tout le traitement administratif des demandes des divers permis prévus par la loi, ainsi que du dépôt des ententes de distribution de matériel vidéo.

Enfin, le Secrétariat de la Régie, en plus d'assumer les tâches habituelles de soutien administratif, assure le maintien d'un système d'inspection régionale des lieux de présentation de films en public et des commerces au détail de matériel vidéo sur tout le territoire du Québec. De plus, il est responsable des rapports et publications de la Régie.

Partie II
Les activités de la Régie du cinéma durant l'année financière 1989-1990

L'année financière 1989-1990 fut une année fort importante pour la Régie du cinéma car c'est au cours de cette année que la Régie fut en mesure d'exercer encore plus pleinement son mandat.

Chapitre I
L'application des dispositions déjà en vigueur de la Loi, relatives au classement des films (art. 76 à 89 de la Loi)

Ces dispositions sont celles qui donnent à la Régie le pouvoir d'agir quant au classement des films, à l'apposition de visas sur les copies des films, aux conditions relatives au doublage ou au sous-titrage en français, et à la délivrance d'autorisations spéciales à l'égard de festivals de films. Nous verrons distinctement les activités d'application pour chacune d'elles.

Puis, la Régie ayant le devoir de s'assurer du respect de ce classement des films dans les salles de cinéma, nous parlerons du service d'inspection de la Régie de tous les lieux de présentation de films en public.

1.1 Le classement des films et la procédure de révision.

En 1989-1990, la Direction du classement a procédé à l'examen et au classement de 1 645 films et films-annonces, ce qui représente une diminution de 18,7 % par rapport à 1988-1989. Parmi ces films, on compte 1 144 longs métrages (1 384 en 1988-1989) dont 29 % classés dans la catégorie « visa général », 16 % dans la catégorie « 14 ans indicatif » et 55 % dans la catégorie « 18 ans et plus ». Il faut noter que parmi les 628 longs métrages classés « 18 ans et plus », on compte 575 films sur support vidéo destinés principalement à une présentation publique dans des établissements régis par la Loi sur les permis d'alcool, soit 91 % de tous les longs métrages classés « 18 ans et plus ».

En 1989-1990, 121 courts métrages ont fait l'objet d'un classement par la Régie dont 68 % dans la catégorie « visa général », 30 % dans la catégorie « 18 ans et plus » et 2 % dans la catégorie « 14 ans ».

Analysée sous l'aspect de la langue, l'activité du classement en 1989-1990 révèle que 74,7 % des longs métrages classés par la Régie le furent en langue anglaise (voir tableau 2b). Ce qui représente une légère diminution par rapport à 1988-1989, période durant laquelle les longs métrages en langue anglaise représentaient 75,9 % des longs métrages classés par la Régie.

Comme la Régie doit apposer le visa attestant le classement obtenu sur chaque copie d'un film destiné à être présenté en public, dans une salle de cinéma ou un autre type d'établissement, 12 264 visas ont été délivrés en 1989-1990 pour autant de copies, ce qui représente une augmentation de 3 % par rapport au nombre de visas délivrés en 1988-1989, soit 11 904. Des 12 264 visas délivrés en 1989-1990, 87,4 %, soit 10 719 visas furent apposés sur des copies sur support film (70mm, 35mm, 16mm) alors que 12,6 %, soit 1 645 visas, furent apposés sur des copies sur support vidéo (vidéocassettes VHS 1/2", BETAMAX 1/2", U-MATIC 3/4"). Le nombre de copies visées sur support film a augmenté de 9 % (10 719 en 1989-1990 comparé à 9 828 en 1988-1989), tandis que le nombre de copies visées sur support vidéocassette a diminué de 25,6 % (1 545 en 1989-1990 comparé à 2 076 en 1988-1989).

Vingt-et-un films ont été refusés en première instance par les examinateurs de la Régie comme étant contraires à l'ordre public et aux bonnes moeurs. Au 31 mars 1990, six de ces films avaient subséquemment été autorisés et classés suite à une nouvelle soumission d'une version modifiée.

Par ailleurs, trois films classés en première instance ont fait l'objet d'une demande de révision par les membres de la Régie de la part des personnes qui ont soumis des films en vue de leur classement. Le classement accordé en première instance fut maintenu par la Régie.

Les examinateurs, par des réunions d'étude voient à maintenir une approche cohérente dans leur évaluation des films et leur classement. Ils vérifient périodiquement le consensus social ou le seuil de tolérance à l'égard, en particulier, de la violence et de la sexualité explicite. Ils voient à apprécier la totalité d'un film et non quelques plans détachés de son contexte global et ils le comparent aux films du même genre déjà examinés.

Dans un effort pour mieux articuler l'orientation de leur action, les membres de la Régie, de concert avec les examinateurs de la Direction du classement des films, ont élaboré un texte de politique générale sur le classement des films, politique centrée sur la notion de consensus social. Il reste encore à préciser les moyens concrets de mieux suivre l'évolution souvent rapide du consensus social dans la société québécoise. Ce texte est disponible sur demande.

Ils ont aussi tenu, le 31 octobre 1989, une séance d'étude dont le thème était « L'impact du cinéma chez les jeunes ». S'étaient joints à eux pour l'occasion : M. Marcel Guitouni, psycho-sociologue, M. Albert Plante, psychiatre et M. Rock Demers, producteur de films. L'animation de la rencontre fut assurée par M. Richard Gay, critique de cinéma.

En vue d'assumer sa fonction de publier des informations sur les films classés, la Régie publie un cahier des films visés par catégorie de spectateurs tous les dix-huit (18) mois en plus de publier une liste mensuelle des films visés.

1.2 Les conditions relatives au doublage et au sous-titrage des films en français prévues à l'article 83 de la Loi

Afin de comprendre la situation actuelle en cette matière, il est nécessaire de faire un rappel de l'évolution des choses au cours des années précédentes.

L'article 83 de la loi est entré en vigueur le 8 octobre 1985. Il définit les conditions relatives au doublage et au sous-titrage en français en vue de l'obtention d'un visa permanent pour un film dans une langue autre que le français. À défaut de satisfaire à ces conditions, la Régie ne peut accorder qu'un visa temporaire de 60 jours.

Au seuil de l'année financière 1987-1988, suite à une évaluation des résultats obtenus après plus de seize mois d'application de l'article 83, la Régie constatait que, en s'inspirant de la lettre de cet article, les « Majors » américains semblaient s'être donné une nouvelle norme pour l'exploitation de leurs films en version originale anglaise au Québec : celle de 60 jours. La période maximale de validité du visa temporaire émis en l'absence démontrée d'une version française disponible, doublée ou sous-titrée, était devenue en quelque sorte le délai normatif minimum entre la sortie sur les écrans de la version originale anglaise et la disponibilité de la version française, doublée ou sous-titrée.

La Régie s'interrogea sur les moyens à prendre pour corriger cette tendance mais jugea bon d'attendre jusqu'au mois de septembre 1987 afin de se donner le temps d'inciter l'industrie du cinéma à corriger d'elle-même cette situation, et d'évaluer dans quelle mesure l'industrie a intensifié ses efforts pour redresser la situation.

Au mois de septembre 1987, la Régie dut constater que l'industrie du cinéma non seulement était restée sourde à ses appels, mais surtout que la situation s'était détériorée de façon notable au cours de l'été 1987 sur les écrans, en particulier de la ville de Québec.

La Régie ne put que faire état de la situation à la ministre des Affaires culturelles qui en arriva à la conclusion que le libellé actuel de l'article 83 permettait de ne pas respecter l'esprit de la loi et d'échapper ainsi à l'obligation d'exploiter simultanément ou dans un laps de temps rapproché la version française d'un film dont la version originale est autre qu'en français. D'où il s'ensuivit qu'elle considéra que des amendements à l'article 83 étaient devenus nécessaires afin de lui redonner un sens.

Aussi, le texte d'un nouvel article 83 fut-il préparé et présenté, le 10 décembre 1987, à la commission parlementaire étudiant en 2e lecture le projet de loi 59 – intitulé « Loi modifiant la loi sur le cinéma et la Loi sur la Société de développement des industries de la culture et des communications » – comme un amendement apporté par la ministre à ce projet de loi. Adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale le 17 décembre 1987, cette loi fut sanctionnée à la même date et devint le chapitre 71 des Lois du Québec de 1987.

Mais cet article ne fut pas mis en vigueur puisque l'application de cet article nécessite absolument l'adoption préalable par le Gouvernement d'un règlement définissant les modalités de son application.

Dans les mois qui suivirent, un vaste débat public sur le nouvel article 83 eut lieu à travers les différents médias d'information, où les tenants de l'entière liberté d'exploitation des films en toutes langues s'opposèrent aux tenants de mesures coercitives pour assurer la présence de versions françaises sur les écrans au Québec.

La ministre des Affaires culturelles, à la suite de ce débat public, déclara qu'elle restait toujours convaincue de la nécessité des amendements apportés à l'article 83 pour redresser la situation à l'égard de la langue française au cinéma et pour éliminer les échappatoires utilisés de plus en plus fréquemment par les distributeurs. Cependant, en vue de donner une chance ultime à l'industrie, la ministre des Affaires culturelles reporta à l'automne 1988 sa décision de mettre en application le nouvel article 83 de la loi et de publier le règlement qui sous-tend cette application.

À l'automne 1988, on ne nota qu'une très légère amélioration globale de la situation du français sur les écrans au Québec. Seuls quelques grands succès de films américains furent doublés en français plus rapidement au cours de l'été 1988. On nota même pour la première fois l'exploitation simultanée des versions française et anglaise d'un même film, ce qui démontra la rentabilité de l'exploitation de la version française lorsque sa sortie est simultanée à la version anglaise.

La ministre des Affaires culturelles décida de reporter au printemps 1989, sa décision quant à l'application du nouvel article 83. L'Institut québécois sur le cinéma fut alors chargé de préparer un rapport statistique sur la situation pour la période s'étendant du printemps 88 au printemps 89.

1.3 La délivrance par la Régie d'autorisations spéciales en vertu de l'article 77 de la loi, à l'égard de manifestations diplomatiques, de festivals de films ou d'événements analogues.

La Régie du cinéma peut, si elle le juge approprié, dispenser les organisateurs de manifestations diplomatiques, de festivals de films ou d'événements analogues, du paiement des frais d'examen exigibles pour le classement des films présentés en public, et les dispenser également de l'obligation de faire apposer un visa de la Régie sur chaque copie de film présenté en public lors de ces événements spéciaux, ce qui les exempte par le fait même des exigences de l'article 83. Ces dispenses sont accordées en vertu de l'article 77 de la loi.

La Régie ne délivre une telle autorisation spéciale qu'aux festivals de films qui s'inscrivent en dehors de l'exploitation cinématographique commerciale et qui, de par leur thématique, leur contenu et leur contexte, constituent un apport socio-culturel authentique et original.

L'année 1989-1990 fut particulièrement riche par le nombre et la qualité souvent remarquable de ces manifestations. Compte tenu de leur budget souvent restreint, beaucoup de ces festivals ne peuvent avoir lieu que grâce au bénévolat et au zèle de cinéphiles convaincus. Au cours de l'année financière 1989-1990, 21 festivals de films furent jugés d'intérêt public, compte tenu des caractéristiques de ces manifestations socio-culturelles, et reçurent l'autorisation spéciale de la Régie en vertu de l'article 77 de la loi.

1.4 Le contrôle de l'observance de la loi par l'inspection des lieux de présentation de films en public et des commerces au détail de matériel vidéo sur tout le territoire du Québec.

C'est le Secrétariat de la Régie qui est responsable du système d'inspection.

La Régie compte sur les services d'inspecteurs dans toutes les régions du Québec. Tout lieu de présentation de films en public est inspecté mensuellement, et des avis verbaux de constat d'infraction sont servis aux exploitants, s'il y a lieu. Ces avis verbaux entraînent généralement la correction immédiate de la situation de non-conformité à la loi. Les inspecteurs font un relevé écrit des constats et l'incluent dans leur rapport périodique d'activités.

Dans les cas de refus de se conformer à la loi, les inspecteurs rédigent un constat d'infraction en remplissant une formule de preuve documentaire tenant lieu de témoignage, prévue par la Loi sur les poursuites sommaires. Ce constat d'infraction est transmis avec toute la preuve documentaire pertinente au Procureur général du Québec, qui décide, après examen, s'il y a lieu d'intenter une poursuite judiciaire.

Il faut souligner que les pouvoirs des inspecteurs de la Régie furent accrus par l'ajout de nouveaux pouvoirs de perquisition et de saisie sans nécessité d'obtenir un mandat judiciaire dans tous les cas où le délai pour obtenir l'émission d'un mandat judiciaire, compte tenu de l'urgence de la situation, risque notamment d'entraîner la disparition, la destruction ou la perte d'un élément de preuve.

La Régie du cinéma a conclu le 19 octobre 1989 une entente avec la Sûreté du Québec, entente qui complétait celle intervenue en janvier 1988, et en vertu de laquelle la Régie du cinéma autorise tous les agents de la Sûreté du Québec à agir à titre d'inspecteurs de la Régie du cinéma dans les établissements détenteurs d'un permis d'alcool de même que dans les saunas, les salons de massage, les établissements où l'on permet le visionnement de films ou de matériel vidéo en cabine ainsi que tout lieu de commerce de matériel vidéo attenant à ces endroits, et à y exercer tous les pouvoirs conférés aux inspecteurs. En vertu de ces pouvoirs, ils vérifient si les films et vidéocassettes présentés en public ou destinés à l'être dans ces établissements portent un visa de la Régie du cinéma, et dans les cas où ils ne portent pas un tel visa, ils saisissent ces films et vidéocassettes en vue du dépôt d'une plainte pénale.

La Régie a également proposé une entente semblable au Service de police de la Communauté urbaine de Montréal en vue de permettre à ses membres

d'exercer les mêmes pouvoirs dans les établissements de même nature situés sur le territoire de la C.U.M. Cette entente sera bientôt mise en application.

Enfin, signalons que la Régie, en ce qui concerne les lieux autres que les établissements détenteurs d'un permis d'alcool, sur réception d'une plainte, envoie immédiatement un inspecteur s'enquérir des faits faisant l'objet de la plainte.

En vue d'assurer un contrôle efficace de l'étiquetage des vidéocassettes dans les commerces au détail de matériel vidéo, la Régie a doublé le nombre de ses inspecteurs.

Après avoir dressé l'inventaire des commerces au détail de matériel vidéo, les inspecteurs de la Régie ont effectué près de 4 000 visites afin de bien expliquer à ces intervenants les obligations qui sont les leurs. Une attention toute particulière a été accordée à la bonne compréhension des normes d'étalage du matériel vidéo destiné aux adultes.

Tout en effectuant ces activités d'information, les inspecteurs ont vérifié si le matériel vidéo dont les dates de sortie sont postérieures au 31 mars 1989 portait bien l'étiquette émise par la Régie pour chaque vidéo-cassette vendue ou louée par un commerçant de matériel vidéo. Dans le cadre de ce mandat, le Service de l'inspection et des enquêtes a transmis une cinquantaine de dossiers au Procureur général du Québec.

Chapitre II
L'application des dispositions de la Loi sur le cinéma relatives aux permis de distributeur (art. 102 à 110)

C'est la Direction des permis et contrats qui est responsable de l'application administrative de ces dispositions.

2.1 Le contexte juridique

Le Gouvernement du Québec, tel que mentionné dans la première partie de ce rapport, a adopté et mis en vigueur les sept règlements y énumérés, y compris les Règles de preuve et de procédure modifiées afin d'y prévoir les preuves des conditions fixées par l'entente avec la M.P.E.A.A. Ces sept règlements entrèrent en vigueur le 30 septembre 1988.

Le Gouvernement a également proclamé en vigueur la plupart des dispositions de la Loi qui ne l'étaient pas, le 30 septembre 1988, dont les articles 102 à 110 portant sur la délivrance des permis de distributeur.

Enfin, le Gouvernement a adopté et mis en vigueur le Règlement sur le permis de commerçant au détail de matériel vidéo, le Règlement modifiant le Règlement sur les frais d'examen et les droits exigibles en vertu de la Loi sur le cinéma et les Règles modifiant les Règles de preuve et de procédure de la Régie du cinéma.

2.2 L'infrastructure administrative

La Régie a élaboré divers formulaires qui permettent aux personnes concernées de faire leur demande de permis.

L'usage de tels formulaires est nécessaire sur le plan administratif, afin d'uniformiser les modalités de la cueillette des données et des preuves exigées pour la délivrance des divers permis ou certificats. La Régie a décidé de recourir à un système informatique pour gérer efficacement le traitement et la mémorisation de l'ensemble des demandes. De la qualité et de la précision des formulaires dépend donc toute l'efficacité du système de délivrance des divers permis et certificats. De plus, chacun de ces formulaires constitue la pièce de consignation officielle des constats de vérification du directeur des permis et contrats et permet aux membres de la Régie de prendre la décision qui s'impose sur chaque demande.

Des systèmes informatiques permettent l'inscription et le suivi des diverses demandes devant être traitées, incluant la gestion des paiements et la production des documents administratifs en vue de l'émission :

- du permis général de distributeur;
- du permis spécial de distributeur;
- du permis d'exploitation de salle dans l'une des sept catégories prévues;
- du permis de commerçant au détail de matériel vidéo;
- du certificat attestant le dépôt de l'entente de distribution pour tous les films distribués sur support vidéo en vue du commerce au détail;
- de l'étiquette d'identification de ce matériel vidéo.

2.3 L'application des dispositions législatives et réglementaires

2.3.1 La délivrance de permis généraux de distributeur en vertu de l'article 104 de la Loi

À l'exception des membres de la M.P.E.A.A., seuls les distributeurs québécois, c'est-à-dire ceux qui ont une entreprise dont le principal établissement est situé au Québec, peuvent distribuer des films au Québec, sur une base commerciale.

À la fin de l'année financière 1989-1990, 140 permis généraux étaient en vigueur au 31 mars 1990. Soulignons que dix-sept (17) autres permis avaient été émis et ont été, à la demande des détenteurs, révoqués.

2.3.2 La délivrance de permis spéciaux de distributeur en vertu de l'article 105.1 de la Loi

Un permis spécial de distributeur permet de distribuer le film qui y est indiqué et ce, sous plusieurs formats.

En vertu de l'entente signée le 22 octobre 1986, seuls les membres en règle au 1er janvier 1987 de la M.P.E.A.A. ou les corporations qui leur sont rattachées sont admissibles à présenter à la Régie des demandes de permis spéciaux de distributeur en vertu de l'article 105.1 de la Loi. Les corporations qui leur sont rattachées sont des filiales, des ayants droit, ou des entités qui font partie du même groupe de contrôle que la corporation membre de la M.P.E.A.A. Dès le 30 septembre 1988, la Régie a accrédité les corporations suivantes comme étant admissibles à présenter des demandes de permis spéciaux de distributeur en vertu de l'article 105.1 de la Loi.

CORPORATIONS MEMBRES DE LA M.P.E.A.A. AU 1er JANVIER 1987
(suivies des corporations accréditées auprès de la Régie)

BUENA VISTA INTERNATIONAL INC.
(Distribution de films Buena Vista Canada Inc.)

COLUMBIA PICTURES INDUSTRIES INC.
(Columbia Pictures Industries Inc.)

MGM/UA COMMUNICATIONS CO.
(Divertissements MGM/UA du Canada Inc.)

ORION PICTURES CORPORATION
(Orion Pictures Distribution (Canada) Inc.)

PARAMOUNT PICTURES CORPORATION
(Paramount Pictures (Canada) Inc.)

TWENTIETH CENTURY FOX INTERNATIONAL CORP.
(Twentieth Century Fox (Canada) Ltd.)

UNIVERSAL INTERNATIONAL FILMS INC.
(MCA Divertissements sur film du Canada Inc.)

WARNER BROS. INC.
(Compagnie Warner Bros. Inc.)

Une fois accréditée, chacune de ces corporations, à l'occasion de chaque demande de permis spécial, présente la preuve de sa qualité de producteur ou de détenteur des droits mondiaux du film en lanque anglaise pour lequel elle demande un permis spécial.

Comme la M.P.E.A.A. n'a jamais reconnu que l'entente signés le 26 octobre 1986 s'appliquait au domaine du matériel vidéo, ses membres n'ont jamais demandé de permis vidéo, ses membres n'ont jamais demandé de permis spéciaux pour distribuer du matériel vidéo, laissant ce soin aux titulaires de permis généraux de distributeur avec qui ils font affaire en ce qui regarde la distribution de matériel vidéo. Les membres de la M.P.E.A.A. ne distribuent eux-mêmes au Québec que les films qui sont destinés à la présentation en public en salles commerciales. C'est à cette seule fin que les corporations accréditées demandent et obtiennent de la Régie des permis spéciaux en vertu de l'article 105.1 de la Loi.

Entre le 1er avril 1989 et le 31 mars 1990, la Régie a ainsi délivré 124 permis spéciaux de distributeur en vertu de l'articles 105.1 aux différentes corporations accréditées ci-haut.

Chapitre III
L'application des articles de la Loi sur le cinéma relatifs au dépôt des ententes de distribution de matériel vidéo (articles 117 à 122 de la Loi)

Au terme d'une première année complète d'application des articles 177 à 122 de la Loi, la Régie à accepté le dépôt de 561 ententes de distribution de matériel vidéo qui lui avaient été présentées par une cinquantaine de détenteurs de permis généraux de distributeur.

Bien que ces articles n'aient été mis en application que de façon partielle puisque ne sont étiquetées, pour le moment, que les casettes des films dont la date de sortie en format vidéo est ultérieure au 31 mars 1989, la Régie a procédé à l'émission de plus de 5 810 certificats.

Lors des travaux préparatoires de l'application des articles 117 à 122 de la Loi, la Régie avait tenté d'évaluer le nombre de cassettes vidéo mises en marché au Québec sur une base annuelle. Le recoupement des informations fournies par divers intervenants de l'industrie avait alors fait ressortir que ce nombre devait se situer entre 750 000 et 800 000. Or, lors de cette première année d'application, même partielle, c'est au delà de 1.2 millions d'étiquettes qui furent émises par la Régie.

Chapitre IV
L'application des autres dispositions en vigueur de la Loi sur le cinéma

4.1 Le permis d'exploitation de lieux de présentation de films en public et les normes techniques applicables à ces lieux.

En novembre 1988, un rapport connu sous le nom de Rapport Gendron et dont le titre était « Que sont nos cinémas devenus » avait été remis à la ministre des Affaires culturelles. Cette dernière avait confié par la suite à l'Institut québécois du cinéma le mandat de tenir des audiences publiques sur la question de l'exploitation des salles de cinéma. Le rapport de l'Institut n'était pas complété le 31 mars 1990. La Régie du cinéma a quant à elle procédé à l'application de la Loi et du Règlement sur les permis d'exploitation de lieux de présentation de films en public. (Décret 1897-87, 16 décembre 1987).

La Régie a décidé d'émettre pour chaque écran un premier permis qui sera valide jusqu'au 30 avril 1992. La mise en vigueur dans l'immédiat du Règlement sur les normes techniques n'est pas chose facile. C'est pourquoi la Régie a décidé d'en reporter l'application à avril 1992, permettant ainsi aux propriétaires de salles de faire les améliorations techniques nécessaires et, s'il y a lieu, au gouvernement d'adapter le règlement aux nouvelles conditions d'exploitation des films. Entre temps, l'Institut québécois du cinéma aura remis à la ministre des Affaires culturelles son rapport sur l'exploitation des films en salles et dans les ciné-parcs.

Dans une première phase, les propriétaires de salles commerciales et de ciné-parcs ont été invités à produire une demande de permis. Au 31 mars 1990, sur 321 demandes reçues, 244 étaient complètes et ont donné lieu à l'émission d'un permis. Puis, la Régie a commencé à émettre les permis requis par les propriétaires d'établissements visés par la Loi sur les permis d'alcool. Viendra ensuite l'émission des permis nécessaires aux salles communautaires, parallèles et polyvalentes.

4.2 Les rapports financiers des distributeurs

L'article 108 de la Loi stipule qu'à chaque six mois, un rapport financier sur les revenus bruts doit être transmis à la Régie par chaque détenteur d'un permis de distributeur. L'application de cet article a débuté en avril 1989. Tous les distributeurs ont remis à la Régie un premier rapport et une grande majorité en ont déjà remis un second. Bien que les données concernant les mois de novembre et décembre 1989 soient encore incomplètes, il est acquis que les revenus bruts pour l'année 1989 sont d'au moins 62 000 000 $ pour les détenteurs de permis généraux et de 29 000 000 $ pour les détenteurs de permis spéciaux.

4.3 Le permis de commerçant au détail de matériel vidéo (art. 122.1 à 122.5)

Depuis novembre 1989, la Régie émet des permis de commerçant au détail de matériel vidéo. L'inventaire de commerces dressé par les inspecteurs comportait au-delà de 3 000 inscriptions. Au 31 mars 1990, 2 313 demandes avaient été déposées auprès de la Régie et 1 589 d'entre elles étant complètes, ont entraîné l'émission du permis requis. La Régie compte terminer cette première émission de permis en juin 1990.

Les inspecteurs de la Régie visitent régulièrement chaque commerce afin d'assurer le maintien à jour des dossiers de la Régie et de veiller à l'application du Règlement sur le permis de commerçant au détail. Précisons que ce règlement dicte au commerçant au détail de matériel vidéo trois obligations : obtention d'un permis pour chaque établissement, affichage du permis et, afin de protéger les jeunes, étalage du matériel destiné aux adultes selon certaines règles.

Les informations statistiques

Note

Pour la dix-neuvième année consécutive, l'organisme de surveillance du cinéma, devenu depuis le 13 mars 1985 la Régie du cinéma, publie des statistiques sur les films visés au Québec. Les tableaux et les graphiques qui suivent portent sur l'exercice financier 1989-1990.

Pour interpréter correctement les données du rapport, on notera que l'expression « film visé » indique simplement la délivrance du visa avant exploitation. Pour des raisons qui relèvent des distributeurs et exploitants, il arrive que des films dûment visés ne connaissent pas d'exploitation en salle.

On notera également que les longs et les courts métrages classés dans la catégorie « 18 ans et plus » comprennent aussi les films sur support vidéo destinés à une présentation publique dans les établissements régis par la Loi sur les permis d'alcool.

Table des graphiques et tableaux

Tableau 1

Répartition par catégories des spectateurs des films visés du 1er avril 1989 au 31 mars 1990 p. 32

Tableau 1a

Révision par les membres de la Régie de décisions de classement en première instance (Art. 144 de la loi) p. 32

Graphique 1

État comparatif en pourcentage selon les catégories de spectateurs des longs métrages visés du 1er avril 1986 au 31 mars 1990 p. 33

Tableau 1b

État comparatif en pourcentage selon les catégories de spectateurs, des longs métrages visés du 1er avril 1983 au 31 mars 1990 p. 34

Tableau 2a

Répartition selon la langue et l'origine des longs métrages visés du 1er avril 1989 au 31 mars 1990 (cinéma en langue française) p. 35

Tableau 2b

Répartition selon la langue et l'origine des longs métrages visés du 1er avril 1989 au 31 mars 1990 (cinéma en langue anglaise) p. 36

Tableau 2c

Répartition selon la langue et l'origine des longs métrages visés du 1er avril 1989 au 31 mars 1990 (cinéma multilingue) p. 37

Tableau 2d

Répartition selon la langue et l'origine des longs métrages visés du 1er avril 1980 au 31 mars 1990 (cinéma en langue étrangère) p. 37

Tableau 2e

Tableau récapitulatif p. 37

Graphique 2

Répartition selon la langue des longs métrages visés du 1er avril 1988 au 31 mars 1989 et du 1er avril 1989 au 31 mars 1990 p. 38

Graphique 3

Répartition selon l'origine des longs métrages originaux en langue française par rapport au total des films visés du 1er avril 1988 au 31 mars 1989 et du 1er avril 1989 au 31 mars 1990 p. 39

Graphique 4

Répartition selon l'origine des longs métrages en langue française visés du 1er avril 1989 au 31 mars 1990 p. 40

Tableau 3

Répartition selon la langue et l'origine des courts métrages visés du 1er avril 1989 au 31 mars 1990 p. 41

I Cinéma en langue française
II Cinéma en langue anglaise
III Cinéma bilingue
IV Cinéma en langue étrangère

Graphique 5

Répartition selon la langue des courts métrages visés du 1er avril 1988 au 31 mars 1989 et du 1er avril 1989 au 31 mars 1990 p. 42

Tableau 4

Films (originaux et copies) enregistrés du 1er avril 1989 au 31 mars 1990 p. 43

Tableau 5

Permis en vigueur au 31 mars 1990 p. 43

Tableau 1

Répartition par catégories de spectateurs des films visés du 1er avril 1989 au 31 mars 1990

	1er trimestre	2e trimestre	3e trimestre	4e trimestre	Total	En %
Longs métrages						
Visa général	85	78	79	94	336	29
14 ans(indicatif)	44	38	51	47	180	16
18 ans	122	172	153	181	*628	55
Total	**251**	**288**	**283**	**322**	**1 144**	**100**
Courts métrages						
Visa général	7	21	32	22	82	68
14 ans(indicatif)	–	–	1	1	2	2
18 ans	9	16	3	9	37	30
Total	**16**	**37**	**36**	**32**	**121**	**100**
Films-annonces						
Visa général	82	75	78	102	337	89
14 ans(indicatif)	1	10	15	16	42	11
18 ans	–	–	1	–	1	0
Total	**83**	**85**	**94**	**118**	**380**	**100**

* dont 575 sur support vidéo destinés principalement à une présentation publique dans des établissements régis par la Loi sur les permis d'alcool et qui appartiennent tous au genre «exploitation»

Source : Rapports mensuels de la Régie du cinéma

Tableau 1a

Révision par les membres de la Régie de décisions de classement en premiere instance (Art. 144 de la Loi)	
Décision « 18 ans » remplacée par autorisation à « 14 ans »	–
Décision « 18 ans » maintenue	3
Décision de « refus » remplacée par autorisation à « 18 ans »	–
Décision de « refus » maintenue	–
Total	**3**

Graphique 1

État comparatif en pourcentage selon les catégories de spectateurs des longs métrages visés du 1er avril 1986 au 31 mars 1990

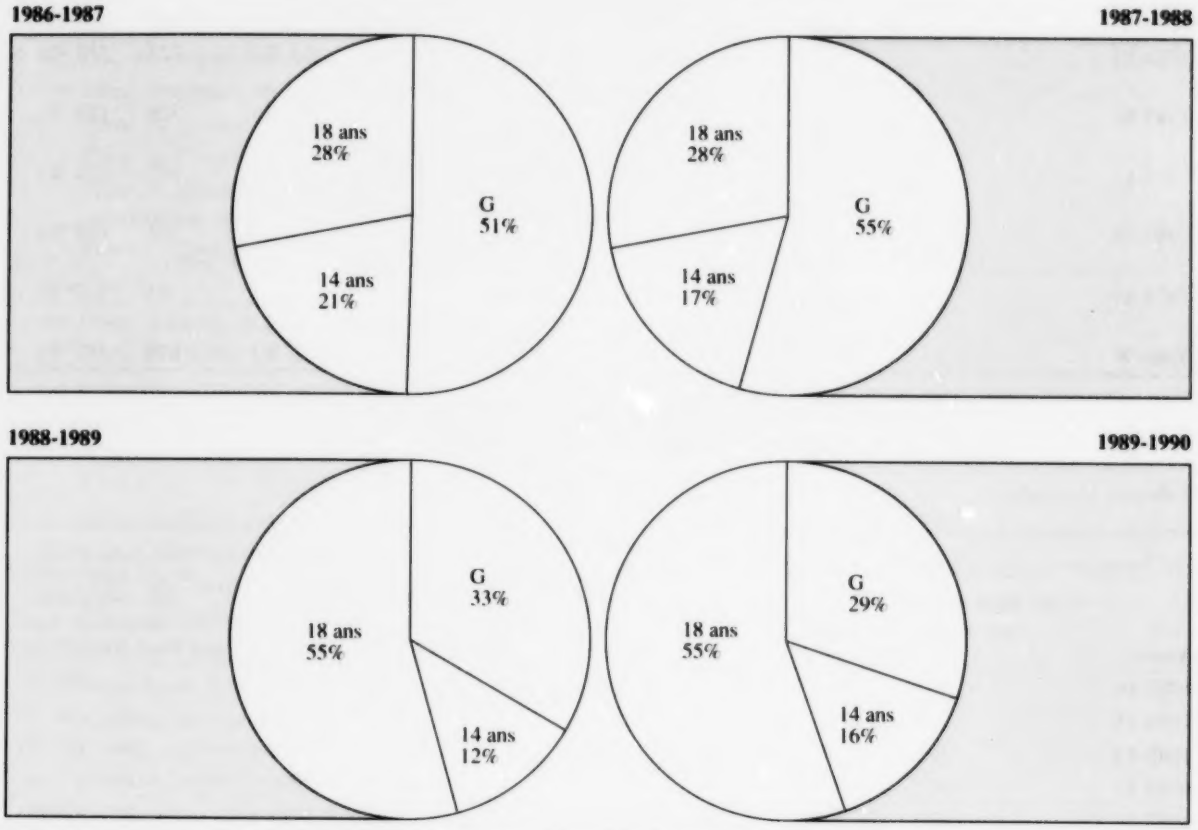

Source: Rapports annuels B.S.C.Q. et de la Régie du cinéma

Tableau 1b

État comparatif en pourcentage selon les catégories de spectateurs, des longs métrages visés du 1er avril 1983 au 31 mars 1990

Année	Total	VISA		14 ans		18 ans	
1983-84	873	414	(46 %)	210	(24 %)	269	(30 %)
1984-85	1 018	468	(46 %)	225	(22 %)	325	(32 %)
1985-86	968	430	(44 %)	Indicatif 212	(22 %)	326	(34 %)
1986-87	921	467	(51 %)	Indicatif 194	(21 %)	260	(28 %)
1987-88	1 073	590	(55 %)	Indicatif 182	(17 %)	301	(28 %)
1988-89	1 384	463	(33 %)	Indicatif 166	(12 %)	755	(55 %)
1989-90	1 144	336	(29 %)	Indicatif 180	(16 %)	628	(55 %)

Sources : Rapports annuels, Régie du cinéma, 1983-1989
Listes mensuelles des classements, Régie du cinéma, 1983-1990

Tableau 1b (suite)

	Catégorie 18 ans			
Année	% des films de sexploitation par rapport au total des films visés	% des films autres que sexploitation par rapport au total des films visés	% des films de sexploitation par rapport au total des films visés 18 ans	% des films autres que sexploitation par rapport au total des films visés 18 ans
1983-84	205 (23 %)	64 (7 %)	205 (76 %)	64 (24 %)
1984-85	273 (27 %)	52 (5 %)	273 (84 %)	52 (16 %)
1985-86	290 (30 %)	36 (4 %)	290 (89 %)	36 (11 %)
1986-87	242 (26 %)	18 (2 %)	242 (93 %)	18 (7 %)
1987-88	280 (26 %)	21 (2 %)	280 (93 %)	21 (7 %)
1988-89	732 (53 %)	23 (2 %)	732 (97 %)	23 (3 %)
1989-90	594 (52 %)	34 (3 %)	594 (95 %)	34 (5 %)

Sources : Rapports annuels de la Régie du cinéma,
Rapports mensuels de la Régie du cinéma.

Tableau 2a

Répartition selon la langue et l'origine des longs métrages visés du 1er avril 1989 au 31 mars 1990 (cinéma en langue française)

Détail	Nombre	% par rapport au total langue française	% par rapport au total toutes langues
I. Cinéma en langue française			
A) Films originaux en langue française			
Films du Québec	16	5,7	1,4
Films du Canada	12	4,2	1,0
Films de nationalité française ou en coproduction avec d'autres pays	77	27,1	6,7
Films d'autres pays de langue française	2	0,7	0,2
Sous-total	**107**	**37,7**	**9,3**
B) Films doublés en langue française			
Films du Québec de langue anglaise	4	1,4	0,3
Films du Canada de langue anglaise	10	3,5	0,9
Films des U.S.A.	88	31,0	7,7
Films de nationalité britannique et d'autres pays de langue anglaise	12	4,2	1,1
Films de langue étrangère	24	8,5	2,1
Sous-total (films doublés en langue française)	**138**	**48,6**	**12,1**
C) Films sous-titrés en langue française			
Films du Québec en langue anglaise	1	0,3	0,1
Films du Canada en langue anglaise	1	0,3	0,1
Films des U.S.A.	5	1,8	0,4
Films de nationalité britannique et d'autres pays de langue anglaise	4	1,4	0,3
Films en langue étrangère	28	9,9	2,5
Sous-total (films sous-titrés en langue française)	**39**	**13,7**	**3,4**
TOTAL	**284**	**100,0**	**24,8**

Source : Rapports mensuels de la Régie du cinéma

Tableau 2b

Répartition selon la langue et l'origine des longs métrages visés du 1er avril 1989 au 31 mars 1990 (cinéma en langue anglaise)

Détail	Nombre	% par rapport au total langue anglaise	% par rapport au total toutes langues
II Cinéma en langue anglaise			
A) Films originaux en langue anglaise			
Films du Québec	4	0,5	0,3
Films du Canada	27	3,2	2,4
Films des U.S.A.	716	83,7	62,6
Films de nationalité britannique et d'autres pays de langue anglaise	28	3,2	2,4
Sous-total	**775**	**90,6**	**67,7**
B) Films doublés en langue anglaise			
Films du Québec de langue française	2	0,2	0,2
Films du Canada de langue française	1	0,1	0,1
Films de nationalité française	4	0,5	0,3
Films d'autres pays de langue française	–	–	–
Films de langue étrangère	9	1,1	0,8
Sous-total (films doublés en langue anglaise)	**16**	**1,9**	**1,4**
C) Films sous-titrés en langue anglaise			
Films du Québec en langue française	2	0,2	0,2
Films du Canada en langue française	–	–	–
Films de nationalité française	7	0,8	0,6
Films d'autres pays de langue française	–	–	–
Films en langue étrangère	55	6,5	4,8
Sous-total (films sous-titrés en langue anglaise)	**64**	**7,5**	**5,6**
TOTAL	**855**	**100,0**	**74,7**

Source : Rapports mensuels de la Régie du cinéma

Tableau 2c

Répartition selon la langue et l'origine des longs métrages visés du 1er avril 1989 au 31 mars 1990 (cinéma multilingue)

Détail	Nombre	% par rapport au total multilingue	% par rapport au total toutes langues
III Cinéma multilingue			
A Films originaux multilingues			
Films multilingues de nationalité indéterminée	4	100,0	0,4
Films bilingues du Canada	–	–	–
Total	**4**	**100,0**	**0,4**

Source : Rapports mensuels de la Régie du cinéma

Tableau 2d

Répartition selon la langue et l'origine des longs métrages visés du 1er avril 1989 au 31 mars 1990 (cinéma en langue étrangère)

Détail	Nombre	% par rapport au total langue étrangère	% par rapport au total toutes langues
IV Cinéma en langue étrangère			
A Films originaux en langue étrangère			
Films en langue étrangère seulement	1	100,0	0,1
Sous-total	**1**	**100,0**	**0,1**
B Films doublés en langue étrangère			
Films en langue française doublés en langue étrangère	–	–	–
Films en langue anglaise doublés en langue étrangère	–	–	–
Sous-total	**–**	**–**	**–**
Total	**1**	**100,0**	**0,1**

Source : Rapports mensuels de la Régie du cinéma

Tableau 2e

Tableau récapitulatif

Détail	Nombre	%
I Cinéma en langue française	284	24,8
II Cinéma en langue anglaise	855	74,7
III Cinéma multilingue	4	0,4
IV Cinéma en langue étrangère	1	0,1
Total	**1 144**	**100,0**

Source : Rapports mensuels de la Régie du cinéma

Graphique 2

Répartition selon la langue des longs métrages visés du 1er avril 1988 au 31 mars 1989 et du 1er avril 1989 au 31 mars 1990

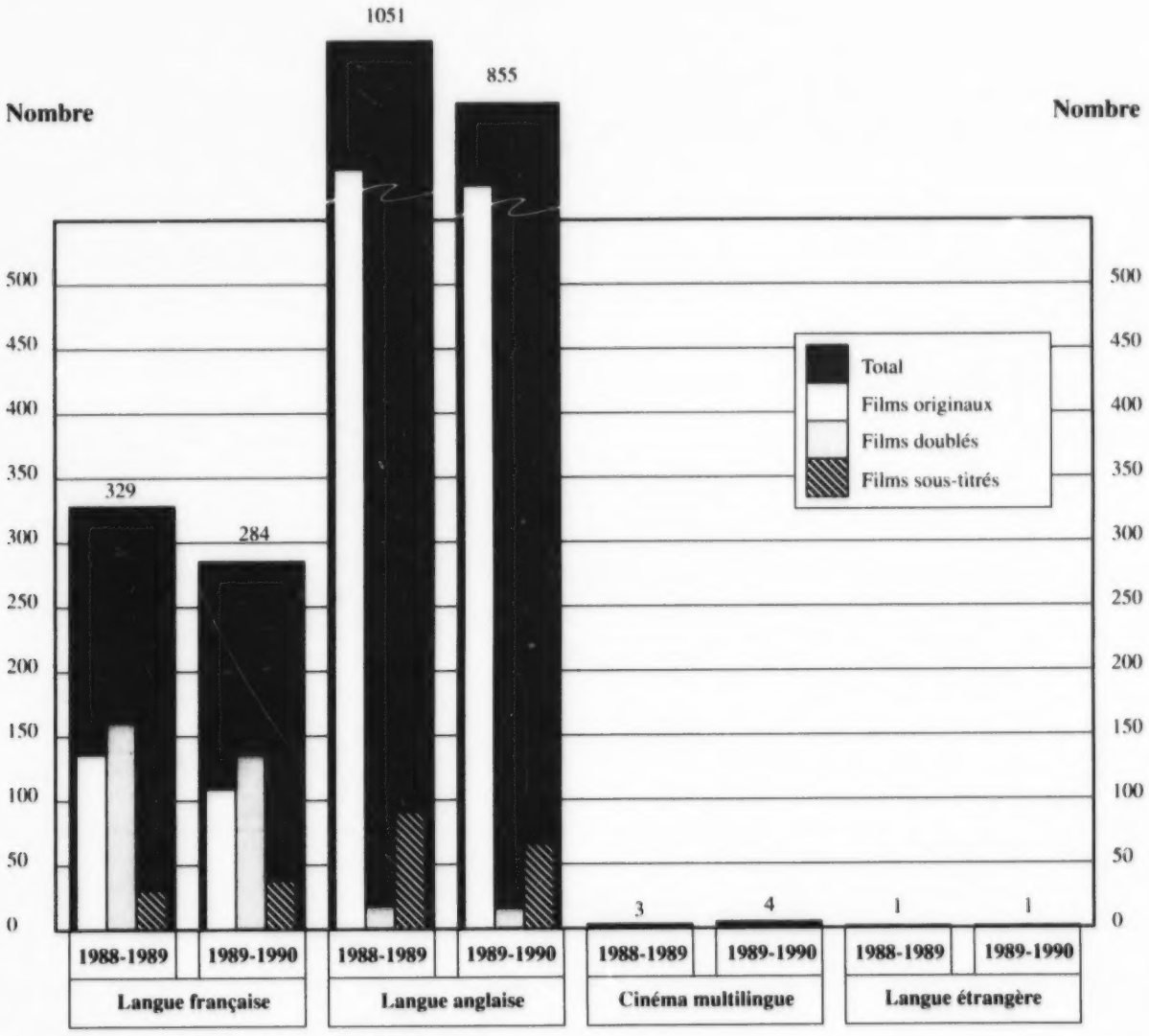

Source: Rapports annuels de la Régie du cinéma, 1988-1989 et 1989-1990.

Graphique 3

Répartition selon l'origine des longs métrages originaux en langue française par rapport au total des films visés du 1er avril 1988 au 31 mars 1989 et du 1er avril 1989 au 31 mars 1990

1988-1989

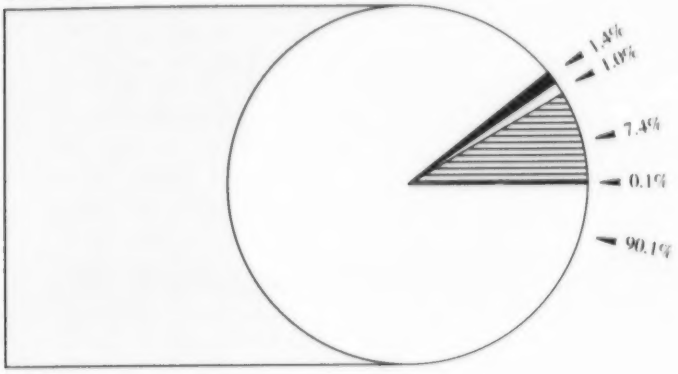

1989-1990

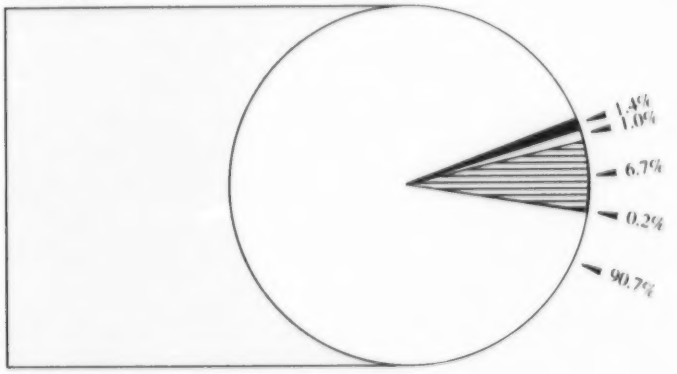

Films du Québec

Films de nationalité française et en coproduction avec d'autres pays

Films du Canada

Films d'autres pays de langue française

Source : Tableau 2a.

Graphique 4

Répartition selon l'origine des longs métrages en langue française visés du 1er avril 1989 au 31 mars 1990

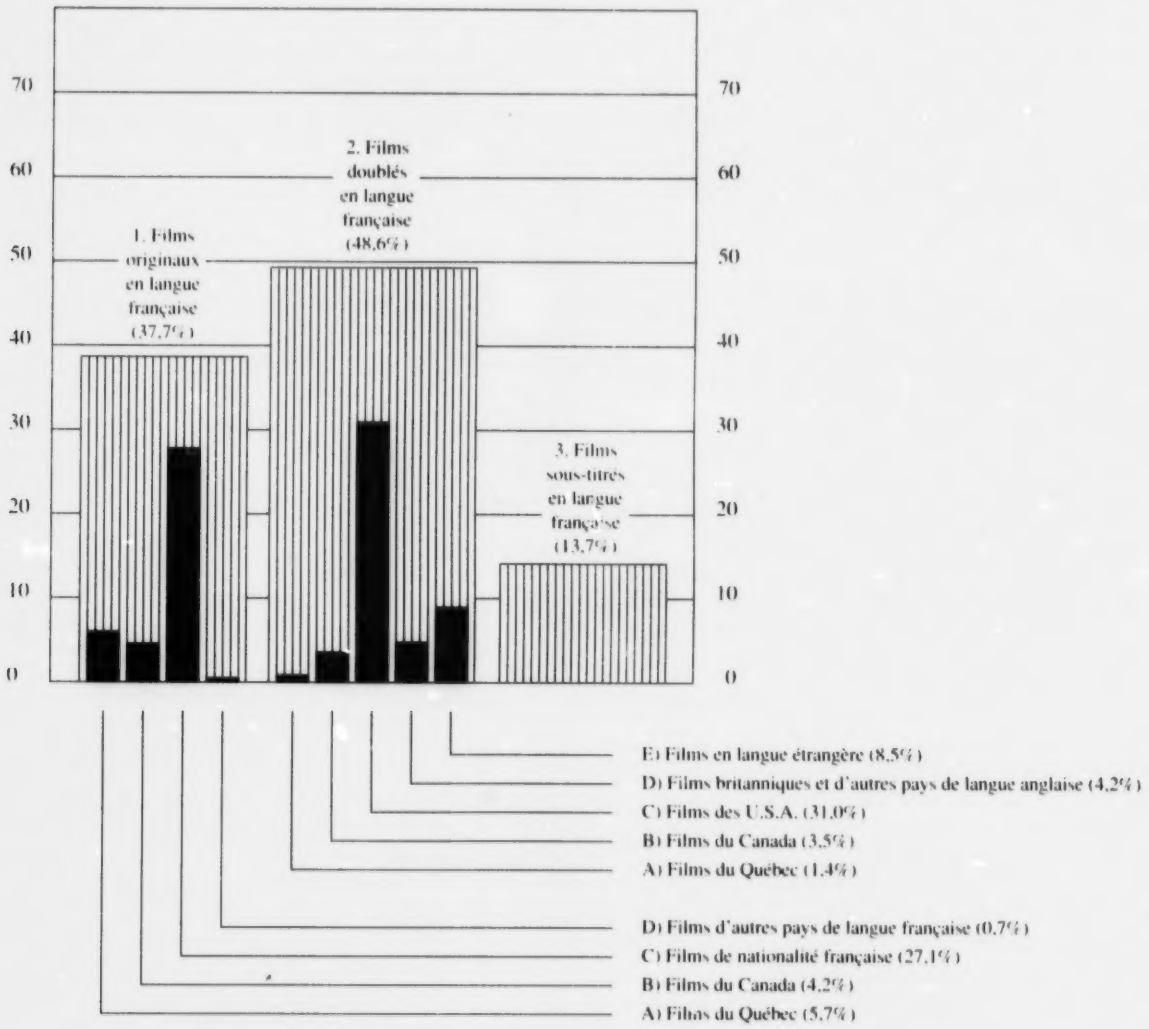

Source Tableau 2a

Tableau 3

Répartition selon la langue et l'origine des courts métrages visés du 1er avril 1989 au 31 mars 1990

Détail	Nombre
I Cinéma en langue française	
A Films originaux en langue française	
Films du Québec	11
Films du Canada	22
Films de nationalité française et en coproduction avec d'autres pays	3
Films d'autres pays de langue française	–
Sous-total	**36**
B Films doublés en langue française	
Films du Québec de langue anglaise	–
Films du Canada de langue anglaise	2
Films des U.S.A.	5
Films de nationalité britannique et d'autres pays de langue anglaise	–
Films de langue étrangère	14
Sous-total (films en langue française)	**21**
C Films sous-titrés en langue française	
Films du Québec en langue anglaise	–
Films du Canada en langue anglaise	–
Films des U.S.A.	–
Films de nationalité britannique et d'autres pays de langue anglaise	–
Films en langue étrangère	1
Sous-total (films sous-titrés en langue française)	**1**
Total	**58**
II Cinéma en langue anglaise	
A Films originaux en langue anglaise	
Films du Québec	–
Films du Canada	15
Films des U.S.A.	41
Films de nationalité britannique et d'autres pays de langue anglaise	–
Sous-total	**56**
B Films doublés en langue anglaise	
Films du Québec de langue française	1
Films du Canada de langue française	1
Films de nationalité française	1
Films d'autres pays de langue française	–
Films de langue étrangère	–
Sous-total (films en langue anglaise)	**3**
C Films sous-titrés en langue anglaise	
Films du Québec en langue française	–
Films du Canada en langue française	–
Films de nationalité française	–
Films d'autres pays de langue française	–
Films en langue étrangère	–
Sous-total (films sous-titrés en langue anglaise)	**0**
Total	**59**
III Cinéma bilingue	
A Films originaux bilingues anglais-français	
Films bilingues du Canada	3
Films bilingues du Québec	–
Total	**3**
IV Cinéma en langue étrangère	
A Films originaux en langue étrangère	
Films en langue étrangère	1
Sous-total	**1**
B Films doublés en langue étrangère	
Films de la langue française doublés en langue étrangère	–
Films de la langue anglaise doublés en langue étrangère	–
Sous-total	**0**
Total	**1**
Grand total	**121**

Source : Rapports mensuels de la Régie du cinéma

Graphique 5

Répartition selon la langue des courts métrages visés du 1er avril 1988 au 31 mars 1989 et du 1er avril 1989 au 31 mars 1990

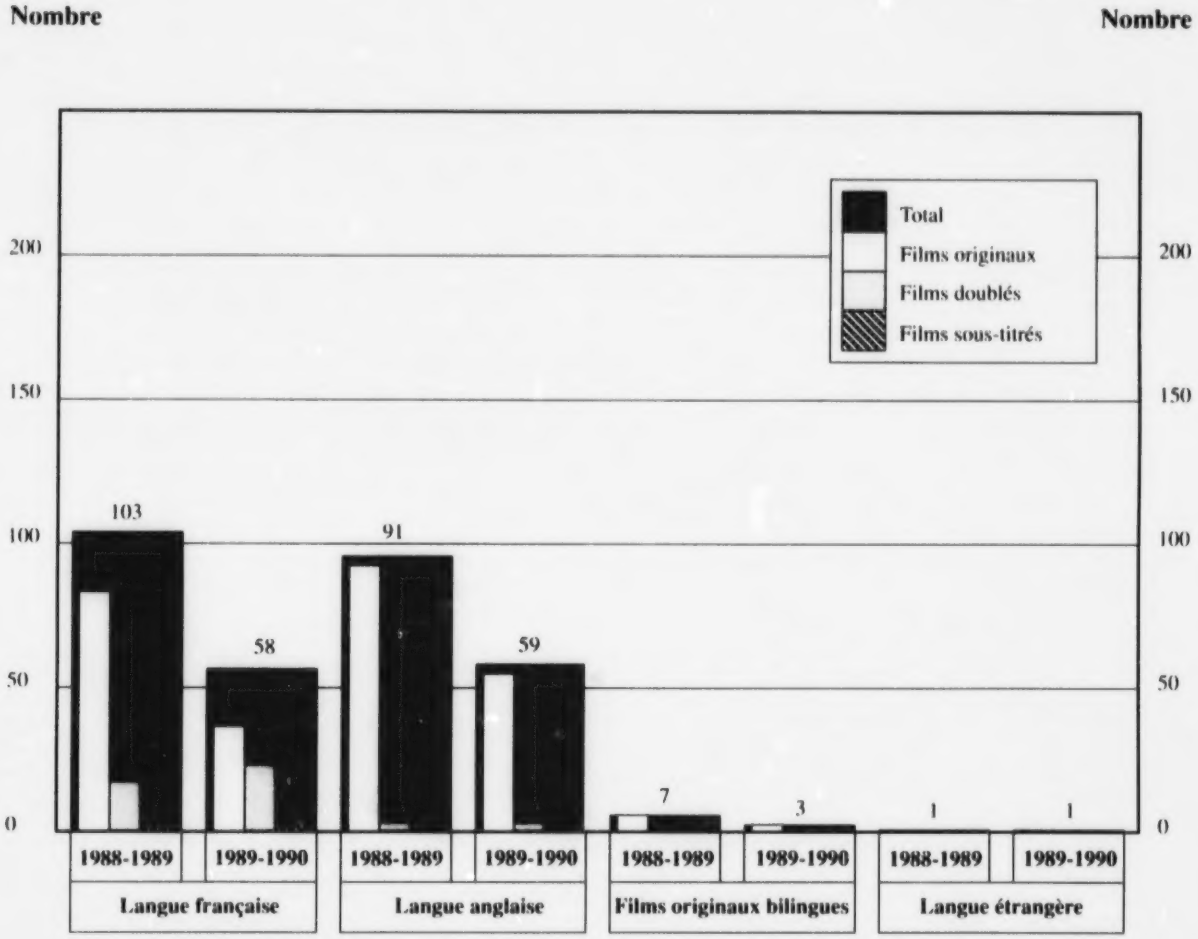

Source : Rapports annuels de la Régie du cinéma.

Tableau 4

Films* (originaux et copies) enregistrés du 1er avril 1989 au 31 mars 1990

Mois	35MM		16MM		70MM	
	Nombre	Mètres	Nombre	Mètres	Nombre	Mètres
Avril	796	442 098	12	9 418	19	1 272
Mai	1 004	735 280	22	22 390	21	19 351
Juin	1 019	758 511	13	14 373	6	11 841
Juillet	840	646 061	17	20 863	–	–
Août	948	745 358	16	16 475	2	4 889
Septembre	681	368 327	28	35 285	1	4 358
Octobre	761	365 993	17	17 082	9	12 824
Novembre	966	556 079	17	13 875	–	–
Décembre	537	491 479	14	7 564	–	–
Janvier	861	571 148	46	38 251	–	–
Février	962	668 836	26	19 084	1	4 618
Mars	1 032	621 072	22	15 127	3	4 855
TOTAL	**10 407**	**6 970 242**	**250**	**229 787**	**62**	**64 008**

Total de copies de films enregistrées : 10 719 (augmentation : 9 %)
* Incluant longs métrages, courts métrages et films-annonces

Cassettes enregistrées du 1er avril 1989 au 31 mars 1990

Mois	3/4" U-Matic Nombre	1/2" VHS Nombre	1/2" Betamax Nombre
Avril	–	38	–
Mai	6	106	–
Juin	9	109	–
Juillet	13	191	–
Août	–	58	–
Septembre	4	91	–
Octobre	12	106	–
Novembre	8	119	–
Décembre	4	47	–
Janvier	6	167	–
Février	12	196	–
Mars	16	218	9
TOTAL	**90**	**1 446**	**9**

Total des cassettes vidéo enregistrées : 1 545 (diminution : 25,6 %)

Tableau 5

Permis en vigueur au 31 mars 1990

Type	Nombre
permis général de distributeur	140
permis spécial de distributeur	124
permis d'exploitation de lieux de présentation de films en public	244
permis de commerçant au détail de matériel vidéo	1 589

Régie du cinéma

État financier de l'exercice terminé le 31 mars 1990

Rapport du vérificateur

J'ai vérifié l'état des revenus et dépenses de la Régie du cinéma de l'exercice terminé le 31 mars 1990. Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues et a comporté par conséquent les sondages et autres procédés que j'ai jugés nécessaires dans les circonstances.

À mon avis, cet état financier présente fidèlement les revenus et dépenses de la Régie de l'exercice terminé le 31 mars 1990 selon les conventions comptables énoncées à la note 2, appliquées de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Rhéal Chatelain, F.C.A.

Québec, le 10 juillet 1990

REVENUS ET DÉPENSES DE L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 MARS 1990

	1990	1989
Revenus versés au fonds consolidé du revenu		
Frais d'examen	268 387 $	231 202 $
Permis	456 842 $	36 152 $
Ventes d'étiquettes	317 063 $	–
Autres	19 838 $	13 260 $
	1 062 130 $	**280 614 $**
Dépenses assumées par le gouvernement du Québec		
Traitements	1 486 513 $	1 405 071 $
Transport et communication	111 366 $	80 467 $
Services professionnels	149 389 $	42 367 $
Loyers et entretien du mobilier et de l'équipement	15 082 $	7 769 $
Fournitures et approvisionnements	142 816 $	200 767 $
Mobilier et équipement	61 697 $	451 648 $
Autres	–	467 $
	1 966 863 $	**2 188 556 $**

Pour la Régie,

Claude Benjamin

Montréal, le 28 juillet 1990

Régie du cinéma

Notes complémentaires 31 mars 1990

1. Constitution et fonctions

La Régie du cinéma est un organisme institué par la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1).

L'article 135 de la Loi sur le cinéma, dont le paragraphe 4 n'est pas en vigueur au 31 mars 1990, définit les fonctions de la Régie comme suit :

1. classer les films et les films-annonces selon la catégorie de spectateurs auxquels ils s'adressent ;
2. publier régulièrement, selon les moyens qu'elle juge appropriés, des informations sur les films classés ;
3. délivrer, renouveler, suspendre ou révoquer les permis d'exploitation et les permis de distributeur ;
4. délivrer les permis de tournage ;
5. surveiller et contrôler la vente, la location, le prêt ou l'échange de matériel vidéo, et délivrer les certificats de dépôt ;
6. tenir un répertoire des films produits au Québec ;
7. surveiller l'application du chapitre concernant le contrôle et la surveillance du cinéma et des règlements adoptés en vertu de celui-ci, de faire enquête sur son fonctionnement et sur son observation.

2. Conventions comptables

Les dépenses de la Régie assumées par le gouvernement du Québec sont payées à même les deniers accordés annuellement à cette fin par le Parlement.

Les conventions comptables utilisées sont celles en usage au gouvernement du Québec et comportent, entre autres particularités, que les acquisitions de biens en capital sont imputées aux dépenses.

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode de la comptabilité de caisse.

Les dépenses assumées par le gouvernement du Québec sont inscrites selon la méthode de la comptabilité d'exercice.

Le coût des avantages sociaux ainsi que celui des services de soutien, défrayés à même les crédits de différents ministères et organismes du gouvernement, ne sont pas présentés dans l'état des revenus et dépenses.

Aucun bilan n'est présenté puisque la Régie du cinéma n'a aucun actif ni passif. Par ailleurs, les frais d'administration de la Régie étant des opérations du Fonds consolidé du revenu, ils sont également présentés dans les états financiers du gouvernement du Québec (Programme 4, élément 3 du ministère des Affaires culturelles).